

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 septembre 2022

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. BAGOT à Mme CHESTIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
Mme DULUC à M. RIOTTE
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
M. METTRE à Mme FELIX

POINT N° 1

**FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP
Signature de l'avenant n° 20 à la convention financière 2022**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.146-5 par la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 et l'article 2 (V) du 8 mars 2020 ;



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et son article 64 (JORF du 12 février 2005) ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général du Cher du 22 décembre 2005 portant constitution du groupement d'intérêt public (GIP) Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et la convention constitutive qui s'y rapporte ;

Vu la convention tripartite avec le GIP-MDPH et l'État relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap du 6 décembre 2006 ;

Vu la convention financière relative au fonds départemental de compensation du handicap signée le 14 août 2007 avec l'État, le GIP-MDPH, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), la mutualité sociale agricole (MSA) et la caisse d'allocations familiales (CAF) concernant les apports financiers 2007 de chaque partenaire et ses avenants n° 1 à 19 ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-13/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'autonomie et la participation des personnes handicapées ;

Vu la délibération n° CX-33-2022 de la commission exécutive du GIP-MDPH en date du 8 juillet 2022 approuvant l'avenant n° 20 à la convention financière relative au financement du fonds départemental de compensation du handicap (participations 2022 des différents contributeurs), et autorisant la présidente de la commission exécutive du GIP-MDPH à le signer ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant qu'un avenant n° 20 à la convention financière du fonds départemental de compensation du handicap doit être signé pour préciser les contributions 2022 des différents partenaires ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'attribuer** 35 000 €, au titre de la contribution 2022 pour le fonds départemental de compensation du handicap,
- **d'approuver** l'avenant n° 20, ci-joint, à la convention financière relative au financement du fonds départemental de compensation du handicap (participations 2022 des différents contributeurs),
- **d'autoriser** le président à signer cet avenant.



Renseignements Budgétaires :

Code Opération : APPORT FDC

Nature analytique : subvention fonctionnement organismes publics divers

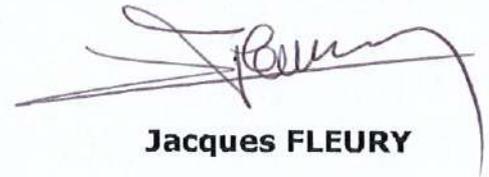
Imputation budgétaire : 657382

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 26 SEP. 2022

Acte publié le : 26 SEP. 2022





GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Avenant n°20 à la Convention
relative à l'élargissement du fonds départemental
de compensation du handicap

Participations 2022 des différents contributeurs

Entre les soussignés :

- L'État, représenté par le Préfet du Cher, Monsieur Maurice BARATE, dûment habilité à signer cet avenant,
- Le Département du Cher, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cet avenant, et ci-après dénommé « le Conseil départemental du Cher »,
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher, représentée par son Directeur par intérim, Monsieur Benoît REMARS, dûment habilité à signer cet avenant, et ci-après dénommée « la CPAM »,
- La Caisse d'Allocations Familiales du Cher, représentée par son Directeur, Monsieur Jérémie AUDOIN, dûment habilité à signer cet avenant, et ci-après dénommé « la CAF »,
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, représentée par son Directeur Général, Monsieur Marc DEBACQ, dûment habilité à signer cet avenant, et ci-après dénommée « la MSA »,

L'État, le Conseil départemental du Cher, la CPAM, la CAF et la MSA sont ci-après dénommés ensemble « les contributeurs »,

Et,

- Le Groupement d'Intérêt Public « Maison départementale des personnes handicapées du Cher », représenté par sa Présidente, Madame Sophie BERTRAND, dûment habilitée à signer cet avenant par arrêté n° 3-2021 du Président du Conseil départemental du Cher portant composition de la commission exécutive, et ci-après dénommé « le GIP-MDPH » et par l'arrêté n°4-2022 portant modification de la composition de la commission exécutive ou « L'organisme gestionnaire du fonds départemental de compensation du handicap »

L'État, le Conseil départemental du Cher, la CPAM, la CAF, la MSA et le GIP-MDPH sont ci-après dénommés individuellement « la partie » et ensemble « les parties »

Préambule

Le 14 août 2007, les parties ont conclu une Convention relative au l'élargissement du fonds départemental de compensation du handicap, ci-après dénommée « la convention initiale ».

Aux termes des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 de la convention initiale : « un avenant annuel fixe le montant de la participation financière de chaque contributeur ».

Dès lors, en application des dispositions précitées, il est rendu nécessaire de conclure un avenant n° 20 pour fixer le montant de la participation financière de chaque contributeur au titre de l'année 2022.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer les participations 2022 des différents contributeurs au fonds départemental de compensation du handicap.

ARTICLE 2 : ARTICLE MODIFIE

L'article 10 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 10 : contribution financière au titre de l'année 2022

Les contributeurs alimenteront le fonds départemental de compensation du handicap par un versement annuel, comme suit :

- ◆ **Le Conseil départemental du Cher** versera une dotation de **35 000 €**.
- ◆ **La CPAM** a versé en début 2021 une dotation de **70 000 €**.
Le montant de cette dotation correspondant au solde de ses crédits au titre de l'année 2021.
- ◆ **La CAF** versera une dotation de **5 000 €**.
- ◆ **La MSA** versera une dotation de **10 000 €**.

Les dotations de chacun des contributeurs seront versées, au 31 décembre 2022 au plus tard, sur le compte du GIP-MDPH - numéro de compte : 30001 00226 C 183 0000000 65. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 : ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification aux parties.

À Bourges, le

Fait en six exemplaires originaux dont un est remis à chaque partie.

Pour l'État,
Le Préfet du Cher,

Pour le Département du
Cher,
Le Président du Conseil
départemental,

Pour le GIP-MDPH ;
La Présidente de la commission
exécutive,

Maurice BARATE

Jacques FLEURY

Sophie BERTRAND

Pour la Caisse d'Allocations
Familiales du Cher,
Le Directeur,

Pour la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie du
Cher,
Le Directeur par intérim,

Pour la Caisse de Mutualité Sociale
Agricole Beauce Cœur de Loire,
Le Directeur général,

Jérémie AUDOIN

Benoît REMARS

Marc DEBACQ

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 septembre 2022

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. BAGOT à Mme CHESTIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
Mme DULUC à M. RIOTTE
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
M. METTRE à Mme FELIX

POINT N° 4

**SIGNATURE DU CONTRAT LOCAL DE SANTÉ DE VIERZON
2022-2026**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3321-1,10°;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.223-1, L.227-1 à L.227-3 et L.263-1 ;



Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° 22/110 du Conseil municipal de la ville de VIERZON du 23 juin 2022 donnant autorisation au maire de signer le contrat local de santé de Vierzon pour la période 2022-2026 ;

Vu le rapport du président et le contrat local de santé 2022-2026 de VIERZON qui y est joint ;

Considérant qu'au titre de sa politique d'actions sociales, de logement, d'insertion, de prévention en faveur de l'enfance, de la jeunesse et des familles, et de sa politique sportive et culturelle, le Département entend soutenir les projets de développement local de prévention portant sur l'ensemble des facteurs de risques auxquels les habitants peuvent être exposés, et fait sien le postulat porté par l'OMS selon lequel la santé doit être un objectif de toutes les politiques publiques ;

Considérant que le contrat local de santé de VIERZON permet de mettre en place des dynamiques locales et de coordonner sur un territoire défini les objectifs communs poursuivis, les actions à mettre en œuvre et les ressources de l'ensemble des acteurs dans le but de créer des synergies permettant de mieux répondre aux enjeux de santé sur le territoire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** le contrat local de santé de la ville de VIERZON, ci-joint, pour la période 2022-2026,

- **d'autoriser** le président à signer ce contrat.

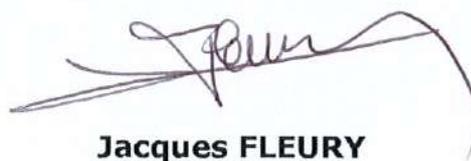
Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 26 SEP. 2022

Acte publié le : 26 SEP. 2022



CONTRAT LOCAL DE SANTE DE VIERZON 2022-2026



Entre :

La Ville de Vierzon, représentée par Corinne OLLIVIER, Maire de Vierzon,

L'Agence Régionale de Santé Centre, représentée par Monsieur Bertrand MOULIN, Directeur Général,

L'Etat, représenté par Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher,

Le Conseil Départemental du Cher, représenté par Jacques FLEURY, Président du Conseil Départemental du Cher,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher, représentée par le Directeur,

La Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Cher, représentée par Monsieur Pierre-Alain CHIFFRE, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Cher,

Le Centre Hospitalier de Vierzon, représenté par Monsieur Fabrice LAURAIN, Directeur par interim,

Le Centre Hospitalier Spécialisé George Sand, représenté par Monsieur Alexis JAMET, Directeur,

Le Conseil Régional du Centre, représenté par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil Régional,

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé représentée par Monsieur GILIS et Madame CORATELLA, co-Présidents

Le Conseil de l'ordre des médecins, représenté par le Docteur T. BALAND, Président.

SOMMAIRE

	PAGES
Préambule.....	4
1. Eléments statistiques et contexte du territoire de Vierzon.....	5
2. Elaboration du contrat local de santé de Vierzon 2022-2026	
Titre 1 : Axes stratégiques du contrat.....	11
Titre 2 : Objectifs du contrat	15
Titre 3 : Champ du contrat.....	19
Titre 4 : Pilotage, animation et évaluation du contrat	20
Titre 5 : Mise en œuvre du contrat.....	25
A – Contribution des acteurs locaux.....	25
B – Les projets	
1 - Les projets déjà portés par les acteurs qui vont se poursuivre.....	25
2 – Les projets portés par le CLS.....	27

3 – Les nouveaux projets multi-partenariaux en préparation.....	28
C – Les fiches projets.....	29

Signatures

.....	
.....	47

Préambule

La santé constitue l'une des préoccupations majeures des habitants de Vierzon.

Aujourd'hui, plusieurs éléments renforcent cette attention particulière portée par les usagers:

- La désertification médicale
- Le renforcement de la précarité en santé
- l'augmentation des violences intrafamiliales et sexuelles

Face aux évolutions des questions sanitaires, sociales et médico-sociales et au développement des inégalités de santé, il est indispensable de mettre en œuvre des prises en charge préventives et coordonnées. La prise en compte de ces problématiques doit également être globale. Elle concerne les professionnels de santé mais également ceux qui exercent dans d'autres domaines d'activités (social, éducation,...), le secteur associatif, les institutions ainsi que

les acteurs publics et privés. Elle nécessite l'implication de tous les intervenants institutionnels qui répondent, à quelque niveau qu'ils se situent, aux problèmes et aux questions posées par les usagers et œuvrer l'amélioration globale de leur santé. Bien que la santé ne soit pas généralement repérée comme une compétence des collectivités locales, elles se sont progressivement rendu compte qu'elles avaient un rôle à jouer notamment en matière de santé publique.

Cette proximité permet :

- de repérer des problématiques sanitaires spécifiques et des déficits de l'offre,
- de favoriser l'écoute du citoyen,
- de développer une politique de santé participative en direction des usagers,
- de faire émerger les demandes et de cerner les besoins.

- de coordonner les acteurs locaux, partenaires incontournables pour l'identification et la

réalisation des actions, dans le cadre d'une offre de services de santé organisée et de la

maîtrise des coûts.

1 - Le territoire de Vierzon

Vierzon compte 25 725 habitants au 1^{er} janvier 2021

(données issues de la convention OPAH-RU).

Focus sur le quartier prioritaire de Vierzon :

Vierzon n'abrite qu'un seul quartier politique de la Ville

(QPV), dans lequel résident 4600 habitants, soit 1 septième de la population.

Il englobe le Centre Ville, la zone Esplanade et B3, Gustave Flourens, Bellevue, Clos du Roy, Tunnel Château et Centre Ville.

2 - Evolution de la population

Une population en baisse

Population globale : - 4,3 % par an depuis 2012 (soit – 1 127 individus par an) entre 2012 et 2017 (*source Insee 2017 : Données issues du portrait de territoire CAF*)

Perte de 5330 habitants sur les 18 dernières années.

Pour Vierzon, entre 2012 et 2017, le solde naturel est en moyenne de -0,4 % par an contre 0,5 % pour le solde migratoire. Cela signifie que le territoire enregistre moins de naissances que de décès et moins d'arrivées que de départs.

Naissances : 796 en 2021 / décès 1181

Vieillesse de la population

Part des seniors (+ 75 ans) :

3657 soit 14,1 % de la population, contre 12,3 % dans le Cher

1047 âgés de + 80 ans et vivant seul, en augmentation
(950 en 2017)

Données complémentaires issues de l'ABS 2019 (Analyse
des besoins sociaux – CCAS Vierzon)

A partir de données Insee 2015

	Vierzon
- de 25 ans	26,5 %
26-59 ans	26,3 %
Plus de 60 ans	33,3 %
Plus de 75 ans	13,9 %

La population vierzonnaise comprend une proportion élevée
de personnes seniors et de personnes en risques de
dépendance au vu des territoires de référence.

Cependant la part des moins de 25 ans est supérieure à
celle du département, et elle a augmenté sur la période
2010-2015. La population la moins représentée est celle des
26-59 ans, près de 10 points de moins qu'en France.

4 - L'offre médicale sur Vierzon :

Le Centre Hospitalier de Vierzon :

Il est le principal établissement de soins sur Vierzon.

Il dispose :

- d'un service d'urgences et UHTCD (Unité d'hospitalisation très courte durée)
- d'un pôle mère-enfant
- d'un service chirurgie et USC (service soins continus)
- de 3 services médecine générale
- d'un service ambulatoire (chirurgie et médecine)
- d'un service de rééducation
- d'un service de soins de suite et de soins de longue durée
- d'un service radiologie doté d'une IRM - scanner
- d'un service consultations externes (gastro, ophtalmo, ORL, cardio, uro, gynéco, sages femmes ...)
- de 3 programmes d'éducation thérapeutique du patient (diabète, diabète gestationnel, après cancer)

Soins spécialisés santé psychique :

La commune de Vierzon compte également plusieurs structures de soins spécialisés dans la prise en charge de la santé mentale avec le centre hospitalier Georges Sand (CMP – CMPEA – Accueils de jour) et la Clinique psychiatrique de la Gaillardière.

Soins libéraux :

La commune propose notamment (chiffres communiqués par la CPTS) :

- . 14 médecins généralistes
- . 1 pédiatre
- . 2 rhumatologues
- . 1 ORL
- . 14 chirurgiens dentistes
- . 1 angiologue
- . 1 psychiatre
- . 1 pédo-psychiatre
- . 1 cardiologue
- . 36 infirmiers
- . 16 kinésithérapeutes
- . 3 orthophonistes
- . 2 ostéopathes
- . 4 diététiciennes
- . 5 pédicures – podologues
- . 1 sage femme
- . 1 psychomotricien

- . 1 échographiste
- . 11 pharmacies

Elle dispose également d'une permanence de soins ambulatoires (SOS médecins, Maison médicale) pour répondre aux besoins de soins non programmés, d'un centre de radiologie, d'un laboratoire d'analyses médicales de pointe.

Le Centre de santé :

Afin de lutter contre la baisse de la démographie médicale, un Groupement d'Intérêt Public (GIP) a été mis en place en 2018 entre la ville de Vierzon, la communauté de communes Vierzon Sologne Berry, l'hôpital et l'association Caramel (spécialisée dans la lutte contre le diabète). L'objectif de cette structure est d'accueillir de nouveaux professionnels de santé. Il est actuellement en cours d'agrandissement pour pouvoir compter plus de professionnels. En effet, actuellement, le Centre de Santé de Vierzon a atteint ses limites de possibilité d'accueil.

Parmi les chiffres indiqués plus haut de soins libéraux, celui-ci regroupe, à lui seul :

- 5,2 équivalents temps plein de médecins généralistes

- 1 dentiste
- 1 pédiatre
- 1 psychiatre
- 1 pédo psychiatre
- 2 kinésithérapeutes
- 1 assistante dentaire
- 1 infirmière asalée

Des établissements d'accueil et de services

Le territoire compte la présence de 4 EHPAD localisés à Vierzon – 1 accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

On recense également 9 établissements spécialisés :

- 2 établissements d'accueil Jeunes Enfants
- 2 établissements d'accueil d'enfants handicapés
- 5 établissements d'accueil d'adultes handicapés

Un CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination) est également localisé à Vierzon. Il existe également un service d'aide et de soins à domicile (SPASAD) pour les personnes vivant à Vierzon.

5 – Difficultés liées à la désertification médicale

Actuellement, Vierzon, comme de nombreuses villes, est en grande difficulté pour faire face à la pénurie de médecins et de spécialistes.

Malgré l'effort de la Ville par le biais de l'ouverture du Centre de Santé, la désertification médicale reste une préoccupation importante, du fait de :

. Départ de praticiens

En 2020, 64 % des médecins sur Vierzon avaient plus de 55 ans (contre 50 % de moyenne en France). Depuis, le départ en retraite de généralistes laisse des habitants sans médecin traitant, alors que c'est une obligation, et plus particulièrement depuis le 1^{er} trimestre 2022 avec l'arrêt de 2 généralistes.

Le Centre de santé, très sollicité, ne peut répondre à toutes les demandes.

. Difficultés à recruter de nouveaux professionnels

La Ville de Vierzon se trouve confrontée, comme bien d'autres, à la difficulté d'inciter les professionnels de santé à s'y installer. Même si le territoire de Vierzon a de nombreux atouts, ceux-ci ne suffisent pas à attirer des professionnels.

Rappelons que cette problématique est régaliennne. Ces difficultés perdureront tant que l'État n'imposera pas, aux nouveaux médecins, des mesures quant au choix du lieu d'installation.

D'autres médecins vont bientôt prendre leur retraite. Face au désengagement de l'État, la Ville de Vierzon est quotidiennement sollicitée par la population qui se retrouve sans médecin traitant. Elle se doit d'exiger de l'État qu'il réponde aux besoins.

6 – La mise en place d'un contrat Local de Santé

La ville de Vierzon, résolument inscrite dans une démarche volontariste dans le domaine du social et de la santé, a participé activement à la démarche entreprise par le Pays de Vierzon pour l'élaboration du diagnostic territorial de santé en 2009. Cette démarche a été menée en étroite collaboration avec tous les partenaires de la santé, institutionnels et associatifs de 2009 à 2010.

Dans ce contexte, il est apparu pertinent de formaliser le partenariat existant sur le terrain et les liens entre les institutions régionales et locales au travers de l'établissement d'un contrat permettant de renforcer la coordination et de favoriser sa pérennisation, à l'échelle de la Ville de Vierzon dans les domaines sanitaire, social et médico-social en lien avec le Projet Régional de Santé.

Ce contrat est une mesure inscrite dans la loi HPST, qui a vocation à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre d'actions à partir d'un plan local de santé..

Il a pour objectif de proposer des axes de travail qui répondent aux problématiques de santé repérés sur notre territoire, afin de mieux couvrir et anticiper les besoins sanitaires et sociaux de la population.

Il porte notamment sur :

- la promotion de la santé,
- la prévention,
- les politiques de soins
- l'accompagnement médico-social.

Son animation territoriale a été confiée à la Ville de Vierzon en 2011 et perdure depuis.

Un 1^{er} contrat a été signé en 2012, pour une durée de 3 ans.

A l'issue, une évaluation, menée par la Ville de Vierzon, associant tous les partenaires et signataires du 1^{er} CLS, a permis de définir de nouveaux axes de travail qui ont été menés dans un second contrat 2016 – 2019, lui-même évalué en 2020 par l'ORS, comme évoqué plus haut, mais également par un bilan des actions menées, réalisé par la Ville de Vierzon (cf : annexes 1, 2 et 3).

En 2020, L'observatoire Régional de Santé (ORS), en accord avec l'Agence Régionale de Santé et la Ville de Vierzon, a procédé à une évaluation du Contrat Local de Santé 2016-2019, ainsi qu'à une expertise du territoire sur les problématiques de santé. Il a ensuite délivré quelques préconisations pour le prochain Contrat Local de Santé.
(voir annexe 1)

Pour autant, le périmètre convenu au préalable entre l'ARS et la Ville de Vierzon pour cette évaluation, portait sur le Pays de Vierzon, et ce, pour une projection d'intervention future à l'échelle de la communauté de Communes Vierzon Sologne Berry. Aussi, ce diagnostic réalisé par l'ORS est-il à relativiser puisque depuis, la Communauté de Communes a finalement été intégrée dans le CLS du PETR, et que le périmètre du CLS de Vierzon ne couvrira que sa Ville.

Le Contrat Local de Santé de Vierzon

Titre 1 : Axes stratégiques du contrat

A – Travail de réflexion et d'élaboration pour définir

les axes du Contrat Local de Santé

1 – Politique globale

Certains axes sont transversaux et répondent à de nombreuses problématiques actuelles et à venir des politiques de santé ayant trait à l'accessibilité de l'offre de

services de santé et au développement d'une approche préventive. D'autres thématiques correspondent formellement aux axes du Plan régional de Santé de l'ARS du Centre et permettent de mettre l'accent sur des problématiques complexes. Ainsi, les axes retenus permettent à la fois de tenir compte des enjeux généraux des secteurs sanitaire et médico-social et des priorités définies au niveau régional et des spécificités territoriales.

2 – Souhaits et besoins du territoire

a - Les axes de travail déterminés par les élus municipaux

Deux rencontres du comité de Pilotage se sont déroulées afin de valider les axes de travail, souhaités par la volonté politique de Vierzon, qui avaient été définis comme suit :

- poursuivre des campagnes et actions en faveur de la prévention et promotion de la santé (diabète, cancers, surpoids-obésité, santé mentale, ...)
- le consentement dans le cadre de la santé sexuelle
- le repérage de la vulnérabilité
- le sport santé
- les violences intra-familiales
- travailler les collaborations avec les collectivités du territoire intercommunal
- promouvoir le CLS

Il a ensuite été proposé de regrouper les axes violences intra-familiales et consentement dans le cadre de la santé sexuelle pour traiter les violences dans son ensemble avec des orientations adaptées selon la nature des violences.

b – la vision des acteurs médicaux, Conseil de l’ordre des médecins, sociaux, médico-sociaux et des habitants

Lors d’une rencontre, le 1^{er} juillet 2021, les acteurs et habitants du territoire se sont prononcés sur les axes de travail proposés par les volontés politiques, en émettant des idées quant aux objectifs à atteindre, des actions à mener et des points de vigilance à porter. Une réunion de synthèse a ensuite permis de définir clairement les objectifs. 96 personnes ont participé à cette matinée de travail concerté, dont une proportion de 30 % d’habitants, permettant d’être à l’écoute des citoyens.

c – modification du périmètre d’intervention

Initialement, le périmètre d’intervention retenu par l’ARS et les élus locaux était Vierzon et la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry.

Or, depuis, le CLS PETR a également, toujours sous l’aval de l’ARS, englobé le territoire de la Communauté de Communes de Vierzon et cette dernière ne souhaite pas abonder, financièrement, aux 2 CLS, même si les axes de travail seront, pour beaucoup, différents.

Aussi, l’axe de travail « travailler les collaborations avec les collectivités territoriales du territoire » ne sera pas retenu.

d – axe défini par le contexte médical sur Vierzon

Vierzon est fortement touchée par la désertification médicale. Il devient urgent de trouver à recruter des médecins. Cette mission initialement confiée au Centre de Santé et à la CPTS de Vierzon se verra renforcée par le CLS dans la promotion des atouts du territoire et l'accueil facilité des nouveaux professionnels de santé.

En conséquence, le CLS va travailler sur cet axe, afin de tout mettre en œuvre pour favoriser le renforcement de l'offre médicale sur Vierzon.

e – la volonté de l'ARS

L'ARS souhaitait voir ajouté un axe santé environnementale, comportant les domaines suivants :

- prévention contre les tiques et maladie de Lyme
- prévention contre l'ambrosie
- prévention contre les moustiques tigres
- qualité de l'air
- gestion des nuisances sonores
- qualité de l'eau
- logement indigne

Compte tenu de la volonté de recentrer le prochain CLS sur des priorités d'actions afin de ne pas s'éparpiller, il a été décidé de fixer des objectifs atteignables et réalisables en fonction des moyens financiers et humains et de ne pas s'approprier des actions réalisées par d'autres acteurs, sans valeur ajoutée, comme cela a été parfois estimé dans les retours des acteurs lors de l'évaluation.

il est donc proposé d'ajouter un volet santé dans son environnement avec un travail sur :

- . prévention santé pour ce qui concerne les espèces envahissantes
- . l'alerte pour une prise en charge de l'habitat indigne dans le cadre du repérage de la vulnérabilité.

B – Les axes stratégiques retenus pour le prochain CLS

Au regard de l'ensemble des échanges, volontés et contexte du territoire, évoqués ci-dessus, **six axes prioritaires ont été retenus et seront inscrits dans le prochain CLS :**

- Axe 1 : favoriser le renforcement de l'offre médicale sur le territoire
- Axe 2 : lutte contre les violences intrafamiliales et sexuelles
- Axe 3 : lutte contre la vulnérabilité en santé
- Axe 4 : agir pour la prévention et la promotion de la santé – accès aux soins – activité physique adaptée et sport-santé
- Axe 5 : santé environnementale : apporter un soutien dans les actions portées par les partenaires visant à favoriser le bien-être environnemental et professionnel des habitants

- Axe 6 : promouvoir le CLS

Les axes stratégiques ayant été définis, il convient de déterminer les objectifs du prochain Contrat Local de Santé de Vierzon.

Titre 2 : Objectifs du contrat

Article 1 : Les objectifs généraux du Contrat Local de Santé

Les objectifs généraux du CLS se situent à trois niveaux :

- **En termes de santé publique et de réduction des inégalités de santé**

Le CLS constitue un vecteur d'équité territoriale et d'ajustement aux besoins locaux. Il s'inscrit pleinement dans la politique de réduction des inégalités de santé de l'ARS. Les actions mises en œuvre peuvent permettre de dynamiser les territoires où les porteurs de projet(s) sont peu nombreux et/ou l'accessibilité géographique des soins

est insuffisante, améliorant ainsi l'équité territoriale de l'offre de services de santé. Elles peuvent également être facteur de réduction des inégalités sociales de santé par une communication, une sensibilisation, des prises en charge, une coordination et une approche globale de la santé adaptée aux différentes situations épidémiologiques et/ou sociales.

- **En termes de décloisonnement des professions, des secteurs et des politiques publiques pour une meilleure articulation des actions et des dispositifs**

L'ensemble des déterminants de santé (comportements, environnement, conditions d'accès à la prévention et aux soins) doit être pris en compte dans le cadre d'un projet de développement global. De ce fait, la convergence et les synergies des différentes politiques publiques, le décloisonnement entre secteurs, notamment entre secteur

sanitaire et secteur social et la coordination entre professionnels apparaissent indispensables au développement d'accompagnements préventifs, globaux et continus adaptés aux besoins et doivent donc être favorisés par des actions opérationnelles de court, moyen et long terme.

- **En termes de mobilisation des habitants**

Outils d'ajustements aux besoins locaux, les actions du CLS peuvent s'inscrire dans une dynamique participative, associant de nombreux acteurs, publics, privés et habitants. Vecteur d'adhésion et d'atteinte des objectifs de certains dispositifs et actions dirigées vers la population, la mobilisation des habitants apparaît comme un objectif général de la mise en œuvre du Plan Régional de Santé.

Article 2 : Les objectifs stratégiques

Le 1^{er} juillet 2021, des acteurs médicaux, sociaux et médico-sociaux, ainsi que le Conseil de l'ordre des médecins et la CPTS ont été invités à s'exprimer sur les axes stratégiques et notamment, à en déterminer, selon eux, les objectifs stratégiques.

A l'issue de deux réunions de travail, les objectifs suivants ont été retenus pour être inscrits au prochain CLS après validation du Comité de Pilotage :

4 – Axe 1 : favoriser le renforcement de l'offre médicale sur le territoire

Objectifs

- être attractif pour de nouveaux professionnels de santé
- rencontrer les professionnels médicaux ou en devenir pour faire connaître le territoire
- accueillir les professionnels éventuels pour leur faire découvrir les atouts de Vierzon

- proposer un accompagnement à l'installation des professionnels

II - Axe 2 : lutte contre les violences intrafamiliales et sexuelles

Objectifs

- repérer et prévenir la violence, le harcèlement dans les structures et la famille
- protéger les victimes, les personnes vulnérables
- Renforcer et coordonner les accompagnements adaptés tant pour les victimes, les témoins, que pour les auteurs
- proposer des méthodes de lutte contre les violences
- renforcer l'estime de soi et le pouvoir d'agir
- renforcer les solutions d'urgence

3 – Axe 3 : lutte contre la vulnérabilité en santé

Objectifs

- définir la vulnérabilité dans tous ses aspects (déterminants de santé)
- permettre d'identifier plus facilement les personnes ressources selon le type de vulnérabilité
- favoriser l'accompagnement des personnes perçues comme vulnérables si elles le souhaitent
- recenser les dispositifs et structures existants
- favoriser la coordination des parcours
- former les professionnels et personnes relais

I – Axe 4 : agir pour la prévention et la promotion de la santé – accès aux soins

Objectifs

- favoriser l'accès à l'éducation thérapeutique du patient (ETP), l'accès aux soins psychiatriques
- faire connaître les structures de santé

- développer des projets associant le soin et la prévention
- promouvoir la santé par la confiance et l'estime de soi
- promouvoir le sport santé et l'activité physique adaptée
- pour répondre à la demande des professionnels de santé, communiquer sur les possibilités d'activité physique adaptée
- créer un partenariat et un parcours activité physique entre associations, professionnels de santé et patients.

5 - Axe 5 : santé environnementale : apporter un soutien dans les actions portées par les partenaires visant à favoriser le bien-être environnemental et professionnel des habitants

Objectifs :

- prévoir l'accessibilité pour tous dans les actions santé menées par le CLS

- proposer des actions favorisant la santé au travail, notamment lutter contre le harcèlement et l'épuisement professionnel
- sensibiliser aux risques liés aux espèces envahissantes
- apporter un soutien dans les actions menées par les autres acteurs en matière de santé et environnement s'ils le demandent.

6 – Axe 6 : promouvoir le CLS

Objectifs

- communiquer sur les missions du CLS et à qui cela s'adresse / périmètre géographique
- impliquer les habitants dans le CLS et ses actions
- impliquer les partenaires et professionnels de santé
- rendre visible le CLS

Titre 3 : Champ du contrat

I - Les signataires du Contrat Local de Santé et leurs engagements

Au vu du contexte et des priorités fixées par le comité de pilotage, le Maire de Vierzon, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Préfet du Département du Cher, le Président du Conseil Départemental du Cher, le Directeur de la CPAM du Cher, le Directeur Académique des services de l'Education Nationale, le Directeur Centre Hospitalier de Vierzon, le Directeur du centre Hospitalier Spécialisé George Sand, le représentant de la CPTS conviennent de signer ce présent Contrat Local de Santé sur le territoire de Vierzon.

Les co-contractants du CLS s'engagent à mettre en œuvre, dans la limite de leurs ressources humaines disponibles, à suivre et évaluer les actions résultant des axes stratégiques déterminés d'un commun accord.

A cet effet, ils s'accordent à mobiliser les moyens financiers nécessaires pour soutenir dans la limite de leur dotation budgétaire annuelle, à titre prioritaire, dans leurs programmes de droit commun respectifs, dans le cadre de financements spécifiques ou dans le cadre de crédits liés à la Politique de la Ville, les actions émanant du CLS.

Par ailleurs les co-contractants définiront de concert les modalités :

- de participation des acteurs et des habitants à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des actions, ainsi qu'à l'évolution du CLS
- l'adaptation régulière des actions en fonction de l'émergence ou la modification des besoins du territoire

Le poste d'Animateur Territorial de Santé sera cofinancé par l'ARS et la Ville de Vierzon. La participation de l'ARS sera de 25000 € annuels.

II - Les partenaires non signataires

Les partenaires non signataires peuvent contribuer au financement des projets du CLS et/ou être promoteurs des actions de ce présent contrat.

Titre 4 : Pilotage, animation et évaluation du contrat

I - Durée du contrat

Le présent contrat est valable pour une durée de 4 années à compter de sa signature.

II - Révision du contrat

Le présent contrat pourra toutefois, faire l'objet d'avenants et être complété par les parties au cours de ces 4 années à la demande de l'une ou l'autre des parties. De nouveaux signataires pourront être ajoutés au présent contrat. De nouveaux axes stratégiques pourront être développés.

III - Pilotage et animation du contrat

Les co-contractants définissent conjointement les modalités managériales qui permettront au CLS de fonctionner selon un mode de gouvernance partagé où la concertation, le partage des informations, des décisions seront la règle et où la mise en œuvre du CLS s'exercera de concert en associant toutes ses composantes.

A - Le Comité de Pilotage :

Il est composé :

- du Maire de Vierzon,
- de l'adjointe déléguée à la Santé de la ville de Vierzon
- du Préfet ou son représentant
- du Président du Conseil Régional ou son représentant
- de l'adjoint au Maire, délégué à la Politique de la Ville de Vierzon
- de la Vice-présidente en charge des solidarités du Conseil Départemental du Cher

- du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- du Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ou son représentant
- du Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale du Cher ou son représentant
- du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher ou son représentant
- du Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant
- du Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé George Sand ou son représentant
- du Directeur du Centre Hospitalier de Vierzon ou son représentant
- du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Cher ou son représentant

- du Directeur du CCAS de la Ville de Vierzon
- d'un des co-présidents de la CPTS
- de l'Animatrice Territoriale de Santé
- du Conseil citoyen

Le comité de pilotage a pour missions de :

- ❖ suivre la mise en œuvre et l'évaluation du CLS
- ❖ veiller à la cohérence de l'intervention des différents partenaires,
- ❖ veiller à l'effectivité du financement des projets d'actions
- ❖ discuter et valider les éventuels avenants pouvant être ajoutés au présent contrat

Il se réunira a minima 1 fois par an.

B - Le Comité Technique sera composé de :

- l'Adjointe au Maire déléguée à la santé
- l'Animatrice Territoriale de Santé du CLS de Vierzon

- le Délégué Territorial de l'ARS ou son représentant
- le Délégué du Préfet pour la politique de la ville–
DDCSPP
- un technicien de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
du Cher
- un représentant opérationnel des services
départementaux de l'Education Nationale du Cher
- le Responsable du Pôle Intervention et Développement
Social du CCAS
- le coordonnateur de la CPTS
- Un représentant de l'Unité territoriale de la DIRECCTE.
- Le Comité Technique sera élargi aux acteurs oeuvrant
dans le champ du CLS, qu'ils viennent des secteurs
médicaux, médico-sociaux, sociaux, ou insertion
professionnelle et l'emploi, ainsi que des citoyens

Il sera chargé de :

- ❖ accompagner l'animatrice territoriale de santé dans la mise en oeuvre des projet(s) et le suivi des actions mises en oeuvre
- ❖ préparer les comités de pilotage
- ❖ prendre les décisions nécessaires à l'avancée de la mise en oeuvre des actions du CLS entre ses séances
- ❖ participer à l'évaluation du CLS

C – L'animatrice territoriale de Santé du CLS

L'animation du CLS sera confiée à l'Animatrice Territoriale de Santé dont les missions et les modalités de fonctionnement sont précisées par une fiche de poste élaborée par la Ville de Vierzon.

L'Animatrice Territoriale de Santé a en charge l'animation du CLS et la Cohésion sociale pour la Politique de la Ville.

Ses missions principales seront de :

- ❖ mobiliser les acteurs locaux dans la mise en œuvre des actions,
- ❖ favoriser les échanges entre les acteurs notamment au sein du comité technique qu'elle anime,
- ❖ être un appui de proximité pour les porteurs de projets,
- ❖ développer la prise en compte des enjeux de santé publique dans les politiques locales,
- ❖ impliquer la population, les usagers,
- ❖ s'assurer de la prise en compte des besoins spécifiques des quartiers en politique de la ville
- ❖ coordonner les aspects financiers, administratifs, techniques et de communication autour du projet,
- ❖ mener ou suivre les actions mises en œuvre et participer à leur évaluation
- ❖ assurer les relations avec le Comité de Pilotage

Des groupes de travail seront mis en place afin de mener des réflexions partagées et/ou d'organiser le montage de projets et leur évaluation en fonction des besoins.

IV - Evaluation du Contrat Local de Santé et des actions

Se référant aux objectifs énoncés au Titre 2, le Comité de pilotage déterminera les modalités de l'évaluation du CLS et des actions mises en œuvre en mobilisant les moyens humains et matériels nécessaires au sein des institutions contractantes. Le cas échéant, il sera fait appel à des ressources externes.

La stratégie d'évaluation doit inclure à minima l'évaluation du processus et des résultats :

- Évaluation des résultats : permet de vérifier que les activités prévues ont effectivement été réalisées et ont effectivement atteint les objectifs prévus

- Évaluation du processus : concerne l'utilisation quantitative et qualitative qui a été faite des ressources allouées au projet. Elle concerne tout ce qui a été mis en œuvre : les acteurs et leurs structures, le partenariat, l'organisation, l'adéquation des moyens et des activités.

Un rapport annuel sur l'état d'avancement des actions sera soumis au Comité de pilotage. Il apportera des aspects relatifs :

- au suivi de la mise en œuvre des actions : respect des engagements des porteurs d'actions, des échéances et des modalités ;
- à l'évaluation des résultats des actions

-

- **Titre 5 : Mise en oeuvre du contrat**

I – Contribution des acteurs locaux :

Lors de la réunion du 1^{er} juillet 2021, les acteurs locaux, institutionnels, médicaux, médico-sociaux, les acteurs de l'insertion professionnelle et l'emploi, les acteurs de l'environnement, les bailleurs sociaux, le représentant de la CPTS, le représentant de l'ordre des médecins, les habitants ont exprimé, des objectifs, des idées d'actions en fonction des axes stratégiques, tout en émettant des points de vigilance à avoir. Ce travail fait l'objet d'un compte-rendu annexé en pièce n°4.

II – Les projets

A – Les projets déjà portés par les acteurs qui vont se poursuivre

Des projets sont d'ores et déjà portés ou seront portés par des acteurs locaux. Le CLS y est ou y sera associé, tant dans la conception que dans le soutien et

l'accompagnement à la réalisation, dès lors qu'ils le demanderont.

Par ailleurs, le CLS aura pour mission de coordonner les actions sur le territoire pour éviter les doublons.

1 – Accompagnement vers le soin : projet porté par LAASSO

Projet qui s'adresse aux personnes en difficulté pour se faire soigner par méconnaissance, peur, manque de moyens financiers, méconnaissance des personnes ressources, barrière de la langue.

L'association intervient et accompagne vers le soin

2 – Prévention des conduites addictives chez les jeunes : projet porté par France Addictions

L'association intervient dans les milieux scolaires et sur des manifestations organisées par le service jeunesse, le CLS, etc, pour mener des campagnes de prévention des addictions aux jeux, aux écrans, au tabac, à l'alcool notamment.

3 – Ateliers sport-santé : projets portés par le Comité Départemental Olympique et Sportif

Il s'agit de mise en place d'ateliers sport pour favoriser une bonne santé envers le grand public : AJCV, Service médiation, service jeunesse, service des sports (piscine : j'apprends à nager)

4 – Une bonne estime de soi pour une bonne santé : projet porté par l'AJCV

Ce projet comprends des ateliers bien-être, estime de soi, socio-esthétique, art-thérapie, etc, pour les habitants du quartier adultes

5 – Cellule de situations complexes pour les personnes atteintes de maladie psychique : action portée par le Centre Hospitalier George Sand et le Centre de Santé

Il s'agit de réunir tous les acteurs de vie d'un patient, quand une situation est complexe et en échec de soin, pour

essayer de trouver des solutions afin de débloquent la situation.

Le CLS n'intervient que dans l'organisation de la tenue de la cellule.

6 – Sensibilisation santé en milieu scolaire : projet porté par l'Education Nationale

Dans ses programmes d'éducation, il est mené des actions de sensibilisation à l'équilibre alimentaire et au sport au sein des différents cursus scolaires.

Il est également mené des actions de lutte contre les addictions, la qualité du sommeil, le harcèlement en partenariat avec des acteurs locaux extérieurs mais également des élèves.

7 – Déploiement de la Maison des Ados sur Vierzon : projet porté par France Addiction

La Maison des Adolescents se situe sur Bourges. Pour autant, des permanences d'accueil et des consultations psychologiques sont proposées sur Vierzon.

8 – Equipe de prévention itinérante : projet porté par la ligue de l'enseignement

Des maraudes sont réalisées sur Vierzon aux abords du lycée Edouard Vaillant, de l'esplanade société française, au Tunnel château, au Clos du Roy, en centre Ville, pour notamment abordées les questions des conduites à risques chez les jeunes. Pour autant, leur action va s'élargir à toutes les problématiques soulevées par les jeunes : sexualité, insertion professionnelle, etc.

9 – Education thérapeutique du patient : projets portés par le Centre Hospitalier de Vierzon, par le Centre de Santé et par l'association Caramel

Ces projets portent sur la capacité du patient à devenir acteur de sa santé, par des informations et suivis, des

ateliers connaissance de la maladie, médication, nutrition, activités physiques, ateliers artistiques, atelier socio esthétiques, etc.

Centre Hospitalier : 3 programme ETP : diabète, diabète gestationnel, après-cancer

Centre de Santé : diabète

Association Caramel : diabète

B – Les projets déjà portés par le CLS qui perdureront

le CLS continuera de porter des actions en partenariat avec les acteurs du territoire.

Prévention et promotion de la santé (octobre rose, diabète, addiction, santé mentale, ...)

C – Les nouveaux projets multi-partenariaux en préparation

Compte tenu des suggestions de l'ensemble des acteurs et des possibilités en matière de compétences attribuées au CLS, des moyens techniques, financiers et humains, sans empiéter sur des missions déjà menées par d'autres acteurs ou services, quelques projets sont déjà envisagés ou en cours d'élaboration. Certains se rattachent à plusieurs axes stratégiques et répondent à plusieurs objectifs et suggestions des acteurs fixés plus haut.

Les projets en préparation sont élaborés avec l'ensemble des partenaires. Ils font l'objet d'une anticipation attentive des objectifs à atteindre, du déroulement, des acteurs associés, des financements nécessaires et de leur recherche, des besoins matériels et humains, du ou des modes de communication, des critères d'évaluation.

Les projets se déclinent comme suit :

voir fiches projets ci-après

 <p>CONTRAT LOCAL DE SANTE</p>	<p>Lutter contre la vulnérabilité en santé</p>	<p><u>Co-porteurs de l'action :</u> ARS – Centre Hospitalier Vierzon CPAM – PIJ – OREC 18 – Education Nationale – CPTS – Pharmaciens - Coordonnateur : CLS</p>
--	---	--

Contexte :

Le Cher et plus particulièrement Vierzon sont des territoires extrêmement fragilisés en matière de soins. Vierzon est une des Villes les plus touchées par la pénurie de soins, la prévention santé, la précarité et la morbidité au niveau national, régional et départemental.

Quelques chiffres :

- taux de pauvreté : 18,1 % pays de Vierzon contre 14,9 pour le Cher et 13,2 Région Centre
- taux de chômage : 18,2 à pays de Vierzon contre 14,2 pour le Cher et 13 pour la Région Centre
- taux de décès : 865/100 000 hab pays de Vierzon contre 842 Cher et 774 Centre
- tentatives de suicide sérieuses : 160/100000 hab pays de Vierzon contre 108,6 Cher et 130 Région
- troubles nutrition : 361 pays de Vierzon contre 332 et 338 pour le Cher et la Région Centre
- Mortalité liée au tabac : 161 pays de Vierzon, 137 Cher, 116 Région

- mortalité liée au à l'alcool : 39 pays de Vierzon contre 17 pour le Cher et 30 en Région Centre
- troubles liés à l'alcool : 538 Pays de Vierzon, 376 Cher, 368 Région

Au regard de ces chiffres, il se révèle essentiel de mener des actions importantes pour essayer de réduire ces inégalités de santé.

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit de repérer la vulnérabilité chez les habitants en prenant en compte les différents déterminants de santé et de mettre en place les schémas d'orientation et de prises en charge qui en résulteront. Il s'agit d'un vrai projet de territoire, impliquant de nombreux acteurs sociaux et de santé. Il s'inscrit également dans le lien Ville/hôpital et l'interaction prévention/soin

Objectifs :

- . Capter les personnes éloignées du soin
- . Sensibiliser les personnes sur leur état de santé
- . Repérer les difficultés de santé parfois « cachées »
- . Organiser l'accompagnement vers le soin
- . Lutter contre l'aggravation des états de santé par un repérage et une prise en charge plus précoces
- . Désengorger les urgences en proposant un autre circuit de prise en charge et des solutions alternatives
- . Lutter contre l'isolement et la précarité des personnes en matière de santé au sens large du terme (social, financier, environnement, professionnel, ...)

* Ambassadeurs santé

Il s'agit de recruter et former des ambassadeurs (un groupe ambassadeurs jeunes, un groupe ambassadeurs adultes bénévoles et un groupe ambassadeurs professionnels) au sein des structures éducation nationale, Mission Locale Jeunes, Centres sociaux, Epicerie Sociale, CCAS, etc, pour avoir des relais prévention santé au coeur des structures d'accueil d'un public potentiel et faciliter le lien de confiance.

Action 1 : Formations

- permettre aux ambassadeurs d'acquérir des connaissances, un savoir être et un savoir faire dans le rôle qui leur sera attribué
 - leurs apporter une technicité qui leur donnera une aisance et une légitimité
 - leur permettre d'acquérir une distance nécessaire
 - proposer une écoute attentive et adaptée aux situations
- Les formations proposées seront la communication non violente, les compétences psychosociales, la confidentialité, les essentiels concernant les problématiques de santé (addictions, alimentation, crise suicidaires, violences, dépistages, lutte contre le diabète, la sexualité...), les dispositifs existants et personnes ressources.

Action 2 : Mener des actions de sensibilisation

- créer un lien de confiance entre les « ambassadeurs » et les publics à sensibiliser
- permettre de repérer davantage les besoins et adapter l'approche pour une meilleure adhésion

Les thématiques seront prioritairement les addictions, la sexualité, la dépression et crise suicidaire, les violences, les dépistages organisés, lutte contre le diabète.

Action 3 : Créer un relais d'écoute et d'orientation

- mettre en œuvre un relais d'écoute « pairs à pairs » dans les structures
- pouvoir repérer les nécessités d'intervention et de prises en charge
- orienter vers les professionnels

Action 4 : Mettre en place une cellule de supervision

- créer un groupe de paroles regroupant ambassadeurs et pros
- faire intervenir un psychologue si nécessaire pour « désamorcer » les vécus difficiles

*** le quizz d'auto-évaluation**

- Identifier les différents déterminants de santé (santé/travail - santé/environnement - bonne santé psychique - santé physique et maladies chroniques - santé/social ...)
- Pour chaque déterminant de santé, sera défini au maximum une dizaine de questions à cocher par oui ou par non, nécessaires au repérage, sous forme de quizz, simple et « attractif » destiné au grand public
- Constituer un support regroupant ces différents QCM
- Définir son mode de diffusion (cabinets médicaux, centre de santé et maisons médicales, pharmacies, associations, mairie, CCAS, internet...)
- Définir le mode de récupération ou de contact
- Définir à quel stade l'orientation vers le soin est nécessaire en fonction des cases cochées

Toutes ces questions nécessitent un travail partenarial entre le secteur social, le secteur médical. La participation d'habitants est également essentielle pour s'assurer que le quizz soit attrayant, accessible et en phase avec le besoin des usagers.

*** mise en place d'un point information santé jeunesse**

Objectifs :

- inscrire la santé dans le quotidien des jeunes
- mettre en place des permanences d'information et d'écoute stables comme point de repère
- proposer une rencontre santé de groupe à thématique variable chaque mois

Lieu : PIJ de la Ville de Vierzon

*** insertion professionnelle – réinsertion et santé**

Le CLS comptera parmi les acteurs d'un dispositif appelé « la Cité de l'emploi » dans le département du Cher, pour le territoire de Vierzon.

Il s'agit d'un dispositif permettant une action ciblée d'une cohorte d'une quinzaine de femmes par an, en grande difficulté de réinsertion professionnelle.

Objectifs :

- accompagner les personnes pour les sortir de leur isolement
- lever les freins à l'emploi
- définir si des problématiques de santé au sens large du terme viennent contribuer au non retour à l'emploi
- orienter vers les professionnels de santé concernés pour une prise en charge éventuelle

- Fonctionnement :

C'est le secteur insertion professionnelle qui identifie les femmes concernées.

Des réunions pluri-disciplinaires sont organisées

La situation des personnes y est abordée de manière individuelle pour répondre de manière ciblée aux besoins.

- le suivi de ces personnes est effectif jusqu'à atteindre une solution stabilisée

ACCOMPAGNEMENT, SUIVI VERS LE SOIN :

Le repérage n'a pas d'intérêt si le circuit d'accompagnement vers le soin pour le traitement des problématiques

identifiées n'est pas défini. Pour ce faire, il convient de :

- Définir les modes de transmission et récupération des éléments

- définir qui prend en charge le dépouillement notamment des quizz, l'analyse du besoin et la prise de contact avec l'utilisateur

- repérer les différents acteurs santé pouvant prendre en charge le soin dans chaque thématique

(libéraux, centres hospitaliers, associations dont le suivi médical dans certains domaines est la mission)

- définir le protocole de prise en charge

- mettre en place un accompagnement en cas de freins (langue, peurs, finances, démarches administratives, etc)

- élaborer une fiche d'intervention stipulant la problématique, les personnes à contacter notamment, l'identifiant de celui qui alerte.

- prévoir des réunions interprofessionnelles régulières pour assurer le suivi et la levée des freins sans pour autant parler de l'aspect clinique des choses pour préserver le secret professionnel

PUBLIC CIBLE :

Tout public hormis personnes âgées (pour qui le dispositif existe déjà : repérage fragilité) qui se verra en situation de vulnérabilité

 <p>CONTRAT LOCAL DE SANTE</p>	<p>LUTTE CONTRES LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES ET SEXUELLES</p>	<p><u>Co-porteurs de l'action :</u> CLSPD VIF - ARS - Service Préfectoraux - Services Judiciaires de l'Etat - MDAS - CCAS - Commissariat - Ville de Vierzon - SOS médecins - Centre Hospitalier de Vierzon - Centre Hospitalier spécialisé George Sand - CLS - CIDFF - DDETCSP - Bailleurs sociaux -</p> <p>Coordonnateur : CLS</p>
---	--	--

Contexte :

Les actes de violences sont de plus en plus nombreux et ont été d'autant plus mis en exergue par la crise sanitaire.

Quelques chiffres : enregistrement par le travailleur social au commissariat de Vierzon de toutes violences confondues (physiques, psychologiques, sexuelles, harcèlement) :

au sein de la famille :

2019 : 2

2020 : 9

2021 : 19

au sein du couple :

2019 : 38

2020 : 31

2021 : 50

Les 3/4 des violences concernent des personnes âgées de 26 à 60 ans, avec ou sans emploi.

Pour autant, le manque de ressources est un frein à la séparation.

La plupart sont en location, mais ne facilite pas pour autant cette séparation difficile à entreprendre et surtout à maintenir par :

- scolarité des enfants/mode de garde
- quitter les proches souteneurs
- le lien père/enfant(s)
- les structures d'accueil sur Bourges qui enlèvent les repères.

Il est à noter que le nombre de violences enregistrées envers les hommes par leur compagne est en hausse.

Tout comme les informations préoccupantes transmises au CRIP (Conseil Départemental).

Ceci n'est bien entendu qu'une partie des violences connues sur Vierzon puisque les chiffres portent sur les personnes que le travailleur social a suivi durant sa présence (pas le soir, pas le week-end – pas le mercredi).

Au regard de ces chiffres, il se révèle essentiel de mener des actions importantes afin de lutter contre les violences.

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit de repérer les problématiques de violences, sous toutes ses formes et de mettre en place les schémas d'orientation et de prises en charge qui en résulteront. Il s'agit d'un vrai projet de territoire, impliquant de nombreux acteurs sociaux et de santé. Il s'inscrit également dans le lien Ville/hôpital et l'interaction prévention/soin

Objectifs :

- . capter les personnes victimes de violence
- . définir les parcours de prises en charge d'urgence 24h/24 (soins d'urgence, hébergements, signalements, ...)
- . organiser l'accompagnement vers le soin (prise en charge psychologique des victimes, des agresseurs)
- . former les professionnels du circuit de prise en charge (police, travailleurs sociaux, personnel de soins)
- . accompagner vers l'autonomie pour les victimes (accompagnement administratif et demande financières, travailler sur l'estime de soi, la confiance en soi, le consentement, ...)
- mobiliser tous les acteurs médicaux, médico-sociaux et sociaux dans la lutte contre les violences.

I - PREVENTION ET REPERAGE

On ne peut lutter efficacement contre les violences que si l'aspect prévention et repérage n'est pas négligé. Ces aspects pourront permettre de mieux prévenir ou d'atténuer les situations graves. Cela se fera grâce à plusieurs mesures :

*** Campagnes de sensibilisation et communication :**

- une communication large de sensibilisation disponible

dans les lieux publics, les lieux de soins, les lieux sociaux et via les réseaux sociaux

- des actions de sensibilisation sur les différents sujets de violence avec les écoles, collèges et lycées, les centres sociaux, les Centres Hospitaliers, Associations type secours catholique..., associations liées à la parentalité, etc.

Ces actions se feront grâce au concours conjugués du CLS, des ambassadeurs santé (voir descriptif plus haut), l'éducation nationale, des structures accueillant les actions et les professionnels spécialistes du thème abordé.

*** mise en place d'une veille via les promeneurs du net**

La structure définie en charge des questions liées à la violence sera partie intégrante des promeneurs du net.

II - PRISE EN CHARGE

- Au préalable

- former les professionnels à l'écoute, la communication
- Définir les modes de transmission des éléments
- définir les protocoles de prise en charge
- prévoir la possibilité d'un interprétariat en cas de difficultés liées à la langue

Il convient de définir deux types d'interventions : les situations d'extrême urgence avec mise en danger et les repérages qui permettent l'orientation « mesurée »

- Les situations d'urgence

Les besoins

- donner les outils de prise en charge anticipés à l'astreinte sociale
- être en mesure, pour l'astreinte sociale, de toujours disposer de solutions d' »hébergement secours »

- prévoir la prise en charge des repas
- offrir une possibilité de mobilité d'urgence pour maintenir l'activité professionnelle et éventuellement la scolarité ou la garde des enfants
- mettre en place un véritable accompagnement et pas seulement une orientation vers les services compétents, avec accompagnement physique si nécessaire.

Il est très important, comme cela a été souligné dans la présentation du contexte, de prendre en compte la difficulté pour les victimes de devoir gérer les déplacements et les hébergements hors Vierzon.

Nous souhaitons travailler en étroite collaboration avec Unité Médico Judiciaire. Mais les solutions de secours qu'elle propose ne se situent que sur Bourges et ne répondent pas aux besoins du territoire, voire même, mettent un frein à la décision à la capacité d'agir de la victime.

A - Les moyens

- une astreinte sociale existe déjà sur Vierzon
- un travailleur social est en poste au commissariat. Elle accueille les victimes et fait le signalement
- une étroite collaboration existe déjà avec la Maison des Solidarités qui prend le relais dans l'accompagnement des victimes
- de nombreux acteurs interviennent dans le champ de la prise en charge de suivi : Le Relais, la SCJE, le CIDFF, etc.

B - Les logements d'urgence

La Ville va disposer de deux logements d'urgence. Ils appartiennent à la Ville, ont été remis en état et vont être équipés. Ils disposeront, chacun, d'une cuisine, d'un salon salle à manger, de deux chambres et d'une salle de bain.

Ils pourront ainsi accueillir 2 familles et même les animaux de compagnie si nécessaire puisqu'un environnement paysager le permet.

Un contact sera également pris avec les bailleurs sociaux en cas d'insuffisance de 2 logements si les situations en faisaient ressortir le besoin.

Les logements seront équipés pour être opérationnels de suite avec repas de secours, produits d'hygiène, linge et vêtements.

Ces logements auront vocation à :

- répondre à la difficulté pour l'atteinte sociale du CCAS, de loger les victimes de violences en cas d'appel du Commissariat, des pompiers ou du Centre Hospitalier.
- ne proposer qu'une solution temporaire n'excédant pas 3 mois pour toujours disposer de cette solution d'hébergement.

C - La procédure d'urgence devra prévoir :

- de s'appuyer sur l'intervention de l'association LAASSO, qui dispose de 2 interprètes formés en interprétariat social et santé, quand il y a barrière de la langue
- d'équiper l'appartement de repas de secours (comme le fait déjà la cuisine centrale de Vierzon sur ses restaurants scolaires), de produits de première nécessité, de vêtements standards.
- de prévoir un partenariat avec le Centre hospitalier si la personne a un traitement médicamenteux qu'elle n'a pu emmener devant l'urgence de la situation, pour qu'elle dispose de son traitement en attendant de pouvoir consulter son médecin.

D - La procédure hors situation d'urgence absolue

Objectifs

- définir un protocole de signalement que tous les

médecins adopteraient pour une homogénéisation de la procédure – accompagner les médecins dans cette démarche

- accompagner les femmes victimes et auteurs de violences socialement et psychologiquement
- former et accompagner les professionnels en lien avec ces femmes
- proposer des ateliers « compétences psychosociales » avec des groupes de femmes

* **repérage**

Définir les signaux d'alertes à communiquer auprès des professionnels médicaux, para-médicaux et sociaux

* **Signalement**

travail sur des fiches communes :

- . étudier le contenu des informations exactes qui doivent figurer dans la fiche de signalement, ainsi qu'un formulaire d'information pour la procédure - relais avec l'institut médico légal
- . organiser une rencontre information en direction des médecins (demandé par SOS Médecins au regard de nombreuses poursuites judiciaires déboutées du fait d'un remplissage incorrect des fiches),
- . se rapprocher de la fiche de renseignement de la Maison des Solidarités afin qu'ils aient toutes les informations qui leur sont nécessaires pour intervention rapide dans l'accompagnement d'urgence

* **formations et accompagnement des professionnels**

- . Proposer une formation sur tous les aspects signalements, fiches déclaratives (demandé au CLS par SOS Médecins à la suite de procédures judiciaires déboutées du fait de fiches incorrectement remplies), procédures, postures et approche psychologiques se rapportant au thème à tous les professionnels recevant des personnes victimes de violences et notamment une formation en communication non violente et en confidentialité
- . mettre en place des groupes de parole et échanges de pratiques

*** accompagnement des victimes et auteurs de violences**

proposer un accompagnement complémentaire à ce qui est déjà proposé par les acteurs du territoire :

- mettre en place des ateliers « compétences psychosociales » aux personnes victimes de violences (partenariat avec la FRAPS), afin de leur redonner confiance et estime de soi
- sensibiliser les victimes à la notion de consentement, notamment pour les violences sexuelles. (partenariat avec le Centre Hospitalier de Vierzon)
- travailler avec les bailleurs sociaux pour établir des accords d'attribution de logements rapide pour relogement dès la fin de la période d'accueil en logement de secours.

III – LES ACTEURS :

- ARS
- Conseil Départemental
- CH George Sand
- Centre Hospitalier de Vierzon

- Services de l'État
- médicaux, para-médicaux
- partenaires sociaux
- bailleurs sociaux
- commissariat
- associations intervenant dans ce champ d'action
- Unité Médico Judiciaire et services du ministère de la justice, ...
- organismes de formation

Ces violences seront traitées de manière bicéphales (aspect judiciaire – aspect prévention – prise en charge)

IV - Financements

Il est à prévoir :

- . coût des hébergements d'urgence et de leur entretien.
- . coût des formations
- . coût des ateliers compétences psychosociales, groupes de paroles
- . outils des outils de communication
- . coût de déplacements

V - EVALUATION DU PROJET

Quantitative et statistique

- nombre de signalements
- profil public touché (prénom, âge, quartier d'habitation, sexe)
- nature des violences
- nombre de rencontres cellule accompagnement
- nombre de victimes accompagnées

Qualitative

- hausse ou baisse des chiffres concernant les violences (selon si on s'attache à la qualité du repérage dans un

premier temps ou si on s'attache à la baisse des chiffres de la violence dans la qualité de traitement de la problématique)

- satisfaction des personnes prises en charge (questionnaires)
- nombres d'acteurs impliqués et investis à long terme dans l'action
- réunions bilan
- parcours des personnes accompagnées (récidives ou non)
- profils des partenaires
- avis exprimés sur efficacité des fiches signalement
- nombre de personnes participants aux groupes de paroles
- nombre et profils des participants aux formations

 <p>CONTRAT LOCAL DE SANTÉ</p>	<p>DE LA PREVENTION A LA PRISE EN CHARGE DU SURPOIDS ET DE L'OBESITE CHEZ L'ENFANT ET L'ADOLESCENT</p>	<p><u>Co-porteurs</u> du <u>projet</u> Centre Hospitalier de Vierzon - Région - Comité Départemental Olympique et Sportif - CLS - Service des sports - Associations sportives - FRAPS - AJCV - Centre social Tunnel Château - Service Jeunesse - Pôle collégiens - Coordonnateur : CLS</p>
--	---	--

Description de l'action :

Mettre en place des ateliers nutrition et activité physique avec une approche « compétences psychosociales »

Objectifs :

- analyser ses habitudes et comportements alimentaires et leurs contextes pour les réadapter quand c'est nécessaire et possible
- lutter contre la sédentarité
- repérer le surpoids et l'obésité chez l'enfant et l'adolescent

- orienter vers le soin quand c'est possible et souhaité

Déroulement :

A – la prévention comportements alimentaires

- 1ère rencontre pour présenter la démarche avec : 1/2 journée

- . un photo langage sur ce qu'est, pour le public rencontré, la nutrition : discussion sur photos retour avec patafix
- . explication de la démarche : pourquoi on les rencontre – au regard des échanges, important de découvrir comment on se nourrit, nos habitudes, nos besoins et plaisirs -
- . présentation du panier dégustation et du questionnaire à remplir
- . programmation de la réunion résultats
- . distribution du panier dégustation (chocolat, chips, compote à boire, gâteau sec ou génoise,???)

- 2ème rencontre résultat : 1/2 journée

- . partage des résultats questionnaires : jeu de la ligne qui ouvre à la discussion. (on en profite pour rétablir les fausses idées, on aborde les ressources et les freins que chacun veut bien exposer
 - . Post-it à gratter et patafix pour rappel chemin de route « ce que je peux changer »
 - . la définition des attentes des habitants pour poursuivre la démarche au sein de structures partenaires.
→ orientation vers le soin pour les jeunes qui en éprouveraient le besoin et seraient volontaires
- Le projet prévoit un partenariat avec le Centre Hospitalier de Vierzon dans le cadre de la mise en place d'un

programme « éducation thérapeutique du patient »
surpoids et obésité chez l'enfant et l'adolescent

B – Prévention de la sédentarité

Description de l'action :

Mettre en place d'activité physique dans le cadre des ateliers nutrition avec une approche « compétences psychosociales »

Objectifs :

- analyser les habitudes en matière d'activités physiques des enfants et adolescents
- lutter contre la sédentarité
- proposer des activités innovantes et actuelles pouvant redonner goût à l'activité physique auprès des jeunes
- créer le lien de groupe, d'entraide, de respect
- repérer le surpoids et l'obésité chez l'enfant et l'adolescent pour orienter vers le soin éventuellement

- 1ère rencontre avec les jeunes pour présenter la démarche avec : 4 demi-journées

. une présentation du projet aux jeunes : concevoir un jeu « vidéo grandeur nature »

. groupes de travail pour que les jeunes construisent leur propre projet : prévoir le scénario, les enjeux, les règles du jeu, les étapes, les disciplines sportives, la place des filles, des garçons et la mixité, autorisations parentales et médicales, l'évaluation du projet, etc

- 2ème rencontre préparation : 2 demi-journée

. rencontre entre jeunes et clubs sportifs pouvant proposer les prestations demandées par les jeunes (paint ball,

escrime, tir à l'arc, tir, équitation, arts martiaux, ...) et étudier la faisabilité, les décors, le déplacement, la communication, les dates, etc

- Déroulement des activités : 1 ou 2 après-midis

- 3ème rencontre :

Proposition d'une séance activité « jeux en bas de rue » partagée afin de leur refaire découvrir le plaisir de se retrouver autour d'une activité « jeux » entre « potes » facile à mettre en place de leur propre initiative.

C - Une formation à destination des professionnels mettant des actions nutrition en place

- sensibilisation à la nutrition par l'approche « compétences psychosociales » : FRAPS 18

Au cours de la formation, intervention du CHV sur l'équilibre alimentaire : les idées reçues

Public ciblé :

- enfants et adolescents
- leurs parents
- les professionnels pré-cités

Les acteurs :

Opérationnels :

Centre Hospitaliers de Vierzon

CDOS

Service des Sports

Service Jeunesse de la Ville

AJCV
Service Enfance de la Ville
Associations sportives
FRAPS 18

Communication :

- Affiches
- Programme des structures partenaires
- Journal de la Ville, facebook et site internet
- Rencontre des enseignants et du Directeur d'Académie
- Présentation de l'action dans les communes de la Communauté de communes
- presse

Evaluation du projet :

- Nombre d'ateliers « habitudes alimentaires » et activité physique
- Nombre de participants
- Assiduité dans les groupes de la conception à la participation
- place des filles dans l'activité
- Profil public touché (prénom, âge, quartier d'habitation, sexe)
- nombre de partenaires impliqués
- nombre de repérages et de prises en charge soin
- questionnaire satisfaction et appréciations
- poursuite du projet, attentes futures des jeunes, propositions des jeunes, intentions de poursuite d'activités physiques

 <p>Vierzon CONTRAT LOCAL DE SANTE</p>	<p>Les projets à l'étude</p>	<p><u>Co porteurs des actions :</u> selon projets</p>
---	-------------------------------------	---

D'autres projets sont envisagés mais pas encore élaborés et à l'étude. Il est important de bien étudier leur faisabilité et les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

I - Renforcement de l'offre médicale sur le territoire :

Co-porteurs de l'action : CPTS – Centre de Santé – Centre Hospitalier de Vierzon - Office de Tourisme – Service communication – Service insertion professionnelle et emploi Communauté de Communes

Coordonnateur : CLS

Lors d'une réunion le 15/09/2020 de la CPTS à laquelle le CLS est convié, les médecins participants et la CPTS sollicitent un travail partenarial avec la Ville via le CLS, pour valoriser le territoire et faciliter l'installation des professionnels de santé (garde enfants, logement, mobilité, profession du conjoint).

Par ailleurs, les CLS ont été désignés, par l'ARS et les facultés de médecine, comme référents pour accueillir les étudiants en médecine, dans le cadre de leur service sanitaire (SESA) dorénavant obligatoire dans leur cursus de formation médecine. Le CLS de Vierzon a accueilli 28 étudiants de la faculté de médecine de Tours pour effectuer leur SESA en 2020.

C'est pourquoi le CLS propose de porter un projet favorisant le renforcement de l'offre médicale sur le territoire. en partenariat avec la CPTS et le Centre de santé de Vierzon :

- Promotion du territoire sur des rassemblements santé nationaux
- Journées d'accueil d'étudiants et professionnels pour découvrir les richesses du territoire
- document de communication sur la présentation du territoire et ses atouts
- aide à l'installation : recherche de logements à proposer, recherche d'emploi éventuel pour le conjoint, recherche de système de garde pour les enfants

II – Lutte contre les espèces invasives

Co-porteurs de l'action : ARS – Service Associations – Associations « nature » - Service environnement

Coordonnateur : CLS

Sensibiliser la population aux dangers des espèces invasives (chenilles processionnaires, tiques, puces de lit, ...)

- par la réalisation de panneaux d'affichage sur le sentier de la salamandre à Vierzon
- par des informations insérées sur le site internet et le journal de la Ville distribué dans les boites aux lettres
- par des flyers distribués au sein des associations liées au sport et à la nature

III – La santé et l'environnement travail

Co-porteurs de l'action : OREC 18 – DDETCSP – Mission Locale Jeunes – MDAS – Cap emploi – AJCV – C2S – CLS

Coordonnateurs : OREC 18 et DDETCSP

- dispositif « Cité de l'emploi » : lever les freins du retour à l'emploi pour une cohorte de 15 femmes éloignées de l'emploi. Informer, orienter, sensibiliser – Le CLS y participe pour la levée des freins liés à la santé.
- mener des actions de sensibilisation et d'information au sein des structures de l'insertion professionnelle (Mission Locale Jeunes, OREC18, C2S par exemple)

Vierzon, le :

La Maire de VIERZON
Centre

Le Directeur Général de l'ARS

Le Préfet du Cher
Départemental du Cher

Le Président du Conseil

Le Président du Conseil Régional du Centre Le
Directeur de la CPAM du Cher

Le Directeur du Centre Hospitalier Vierzon Le Directeur du
Centre Hospitalier G. Sand

Le Directeur des Services Départementaux Le
Coordonnateur de la Communauté
de l'Éducation Nationale Professionnelle Territoriale de
Santé

Le Président de l'ordre des médecins

- 47 -

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 septembre 2022

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. BAGOT à Mme CHESTIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
Mme DULUC à M. RIOTTE
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
M. METTRE à Mme FELIX

POINT N° 5

POLITIQUE DE L'HABITAT
Financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL)
par Adoma, Val de Berry, Edf et Engie

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3312-7 et L.3321-1,10° ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment les articles 2 à 17 ;



Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et notamment les articles 4, 9, 25 et 26 ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la délibération n° AD-68/2020 du Conseil départemental du 25 mai 2020 approuvant la convention initiale relative au renouvellement du partenariat avec Engie pour la gestion du dispositif « solidarité énergie » des FSL pour trois années ;

Vu sa délibération n° CP 55/2020 du 28 septembre 2020 approuvant la convention initiale et la délibération n° AD-299/2021 du Conseil départemental du 6 décembre 2021 approuvant l'avenant n° 1 à la convention initiale fixant le montant de la contribution financière d'Adoma au FSL ;

Vu sa délibération n° CP 55/2020 du 28 septembre 2020 approuvant la convention initiale et la délibération n° AD-250/2021 du Conseil départemental du 18 octobre 2021 approuvant l'avenant n° 1 à la convention initiale fixant le montant de la contribution financière de Val de Berry au FSL ;

Vu la délibération n° AD-103/2021 du Conseil départemental du 31 mai 2021 approuvant la convention la convention initiale relative à la contribution financière d'Edf au FSL ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-7/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'habitat et fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la délibération n° AD-50/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, relative au vote du règlement intérieur du FSL ;

Vu la délibération n° AD-122/2022 du Conseil départemental du 4 avril 2022, approuvant la contribution financière d'Engie pour l'année 2022 ;

Vu le rapport du président et les projets d'avenants qui y sont joints ;

Considérant l'intérêt d'agir du Département dans le cadre des missions logement qu'il s'est fixées ;



Considérant la nécessité de formaliser le financement du FSL dans le cadre de conventions et d'avenants avec les partenaires ;

Considérant la contribution financière d'Adoma au FSL pour l'année 2022 ;

Considérant la contribution financière de Val de Berry au FSL pour l'année 2022 ;

Considérant la contribution financière d'Edf au FSL pour l'année 2022 ;

Considérant qu'Engie apporte un financement exceptionnel supplémentaire de 86 000 € au FSL pour l'année 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

– d'approuver :

- l'avenant n° 2 avec Adoma, ci-joint (annexe 1),
- l'avenant n° 2 avec Val de Berry, ci-joint (annexe 2),
- l'avenant n° 1 avec Edf, ci-joint (annexe 3),
- la contribution exceptionnelle d'Engie de 86 000 €,

– d'autoriser le président à signer ces avenants.

Renseignements budgétaires :

Code opération : FONDSOCO003

Nature analytique : Participations autres groupements de collectivités ets publics / Autres participations

Imputation budgétaire : 74758 / 74788

Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Daniel FOURRE, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 26 SEP. 2022

Acte publié le : 26 SEP. 2022



DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n° 2

À la convention relative à la participation financière de Adoma au Fonds de Solidarité pour le Logement

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD /2022 de la Commission permanente du 19 septembre 2022,

Ci-après dénommé le «Département»,

d'une part,

Et,

- **CDC HABITAT ADOMA**, dont le siège se situe 1 impasse de la Mouchetière 45140 INGRE représenté par sa directrice territoriale, Madame Delphine AUTON, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil d'administration en date du 1^{er} décembre 2019,

Ci-après dénommée « Adoma »,

d'autre part,

Le Département et Adoma sont ci-après dénommés individuellement « la partie » et ensemble « les parties ».

Préambule

Le 27 octobre 2020, les parties ont conclu une convention (ci-après dénommée « la convention initiale »), en application de l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, afin de définir le montant et les modalités du concours financier de Adoma au Fonds de solidarité pour le logement du Département (FSL).

Celle-ci à une durée de 3 ans. Elle expire en 2022.

Aux termes de son article 4-2 il est prévu que « chaque année, un avenant financier précisera le montant de la contribution au dispositif du FSL et les modalités de versement ».

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure le présent avenant n° 2 à la convention initiale.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la contribution financière de Adoma, au FSL, pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

Article 4.1 : Au titre de l'année 2020, Adoma contribuera, pour l'aide au maintien et à l'accès dans le logement, à hauteur de 1 500 €

Article 4.1 : Au titre de l'année 2021, Adoma contribuera, pour l'aide au maintien et à l'accès dans le logement, à hauteur de 1 500 €

Au titre de l'année 2022, Adoma contribuera, pour l'aide au maintien et à l'accès dans le logement, à hauteur de 1 500 €.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant est conclu pour l'année 2022 et prend effet à compter de sa notification par le Département à Adoma.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 9 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

<p>Pour le Département, Le Président du Conseil départemental, Pour le Président du Conseil départemental, Et par délégation, Le 3^{ème} Vice-président,</p> <p>Emmanuel RIOTTE</p>	<p>Pour Adoma, La Directrice Territoriale,</p> <p>Delphine AUTON</p>
--	---

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant,
- aux agents de la paierie départemental du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n° 2

À la convention relative à la participation financière de Val de Berry au Fonds de Solidarité pour le Logement

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° CP /2022 de la Commission permanente du 19 septembre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **VAL DE BERRY**, dont le siège se situe 14 rue Jean Jacques Rousseau 18000 BOURGES représentée par son Directeur général, Monsieur Benoît LEMAIGRE, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil d'administration.

Ci-après dénommée « Val de Berry »,

d'autre part,

Le Département et Val de Berry sont ci-après dénommés individuellement « la partie » et ensemble « les parties ».

Préambule

Le 27 octobre 2020, les parties ont conclu une convention (ci-après dénommée « la convention initiale »), en application de l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, afin de définir le montant et les modalités du concours financier de Val de Berry au Fonds de solidarité pour le logement du Département (FSL).

Celle-ci a une durée de 3 ans. Elle expire en 2022

Aux termes de son article 4-2 il est prévu que « chaque année, un avenant financier précisera le montant de la contribution au dispositif du FSL et les modalités de versement ».

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure le présent avenant n° 2 à la convention initiale.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la contribution financière de Val de Berry, au FSL, pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

Article 4.1 : Au titre de l'année 2020, Val de Berry contribuera, pour l'aide au maintien et à l'accès dans le logement, à hauteur de 32 392,80€

Article 4.1 : Au titre de l'année 2021, Val de Berry contribuera, pour l'aide au maintien et à l'accès dans le logement, à hauteur de 32 086,80€

Au titre de l'année 2022, Val de Berry contribuera, pour l'aide au maintien et à l'accès dans le logement, à hauteur de 31 636,00€

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant est conclu pour l'année 2022 et prend effet à compter de sa notification par le Département à Val de Berry.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 9 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

<p>Pour le Département, Pour le Président du Conseil départemental,</p> <p>Jacques FLEURY</p>	<p>Pour Val de Berry, Le Directeur général,</p> <p>Benoît LEMAIGRE</p>
---	--

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant,
- aux agents de la paierie départemental du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n° 1

À la convention relative à la participation financière de Edf Bleu Ciel au Fonds de Solidarité pour le Logement

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° CP /2022 du Conseil départemental du 19 septembre 2022,

Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **Electricité de France**, Société Anonyme au capital de 1 525 484 813 €, dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF Commerce, dont l'adresse est - Le Galion, 71 avenue Edouard Michelin, 37200 Tours, représentée par Monsieur Frédéric SARRAZIN en sa qualité de Directeur Commerce EDF Grand-Centre, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « EDF »,

d'autre part,

Le Département et EDF sont ci-après dénommés individuellement « la partie » et ensemble « les parties ».

Préambule

Le 14 juin 2021, les parties ont conclu une convention relative à la participation d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommée « la convention initiale »), en application de l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai

1990 modifiée, afin de définir le montant et les modalités du concours financier de EDF au Fonds de solidarité pour le logement du Département (FSL).

Celle-ci à une durée de 5 ans. Elle expire en 2025.

Aux termes de son article 5.1 il est prévu que « chaque année, EDF définira par voie d'avenant le montant de sa participation au dispositif du FSL ».

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure le présent avenant n° 1 à la convention initiale.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir le montant de la participation au Fonds de Solidarité Logement du Cher pour l'année 2022 et de préciser la répartition de cette intervention entre le volet curatif et le volet préventif de ce fonds.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 5.1 de la convention initiale susvisée est modifié comme suit :

Chaque année, au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par écrit le montant de sa participation financière qui sera versée pour l'activité Energie du Fonds de Solidarité Logement de l'année civile en cours.

Le Conseil Départemental adressera alors au plus tôt l'appel de fonds correspondant, accompagné d'un RIB, du N°SIRET de la collectivité et d'un « avis des sommes à payer »

10 % minimum de cette somme globale devra être consacré aux actions de prévention (hors aides), le reste devant être utilisé en curatif pour les subventions versées aux clients pour régler leurs impayés d'énergie.

Pour l'année 2022, le montant de la contribution d'EDF au Fonds de Solidarité Logement sera :

- pour le volet curatif : 135 000 €
- pour le volet préventif : 15 000 € (soit 10% de la contribution totale)

La contribution d'EDF d'un montant de 150 000 € sera versée en une seule fois sur le compte de l'opérateur financier Conseil Départemental du Cher, référencé ci-dessous :

Intitulé du Compte : PAIERIE DEPARTEMENT DU CHER

Banque : BANQUE DE FRANCE

Code Banque : 3001

Code Guichet : 00226



N° Compte : C1830000000

Clé RIB : 65

L'adresse de l'organisme gestionnaire est par ailleurs : PAIERIE DEPARTEMENTALE
DU CHER Place Ste Catherine 18000 BOURGES

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant est conclu pour l'année 2022 et prend effet à compter de sa notification par le Département à EDF.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application du présent avenant est réglé selon les termes et conditions mentionnées à l'article 9 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

<p>Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,</p> <p>Jacques FLEURY</p>	<p>Pour EDF, Le Directeur Régional Commerce Grand Centre,</p> <p>Frédéric SARRAZIN</p>
---	---

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction. La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant,
- aux agents de la paierie départemental du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 septembre 2022

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. BAGOT à Mme CHESTIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
Mme DULUC à M. RIOTTE
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
M. METTRE à Mme FELIX

POINT N° 6

FONDS D'AIDE AUX JEUNES
Financement du fonds départemental d'aide aux jeunes (FAJ)
et de l'aide à l'autonomie des étudiants (AAE)
par la caisse d'allocations familiales du Cher

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3321-1,10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.263-3 et L.263-4 ;

Vu la délibération n° AD 16/2005 du Conseil général du 31 janvier 2005 portant notamment création du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Vu la délibération n° AD 85/2016 du 13 juin 2016 relative à l'adoption du règlement intérieur du FAJ ;

Vu sa délibération n° CP 52/2020 du 28 septembre 2020 approuvant la convention relative à la contribution financière de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Cher au FAJ et les délibérations du Conseil départemental n° AD-251/2021 du 18 octobre 2021 et n° AD-301/2021 du 6 décembre 2021 approuvant respectivement les avenants n° 1 et n° 2 à la convention financière avec la CAF ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et de leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-8/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable, et à l'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes ;

Vu les délibérations n° AD-51/2022 et n° AD-121/2022 du Conseil départemental des 24 janvier 2022 et 4 avril 2022 relatives à l'adoption du règlement intérieur du FAJ et de l'aide à l'autonomie des étudiants ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant que la CAF du Cher apporte un financement de 153 000 € à l'aide à l'autonomie des étudiants et 40 000 € pour le fonds départemental d'aide aux jeunes pour l'année 2022 ;

Considérant la nécessité de formaliser par un avenant la contribution financière 2022 de la CAF du Cher à l'aide à l'autonomie des étudiants et au FAJ ;

Considérant l'intérêt d'agir du Département dans le cadre des missions d'insertion des jeunes qu'il s'est fixées ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE



- **d'approuver** l'avenant n° 3, ci-joint, relatif au financement apporté par la CAF du Cher à hauteur de 153 000 € pour l'aide à l'autonomie des étudiants et 40 000 € pour le fonds départemental d'aide aux jeunes pour l'année 2022,

- **d'autoriser** le président à signer cet avenant.

Renseignements budgétaires :

Code opération : FONDSOSCO002

Nature analytique : Participation de Sécur.Sociale organis. mutualistes (7476)

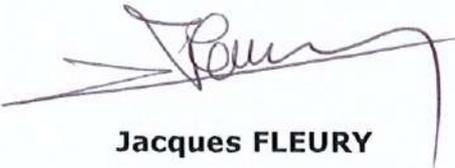
Imputation budgétaire : 3598 - 74/7476/428

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 SEP. 2022**

Acte publié le : **26 SEP. 2022**



DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n° 3

À la convention relative à la participation financière de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher au Fonds d'Aide aux Jeunes et à l'Aide à l'Autonomie des Étudiants

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° CP /2022 du 19 septembre 2022,

Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER**, dont le siège se situe 21 Boulevard de la République, 18000 BOURGES, représentée par son Directeur, Monsieur Jérémie AUDOIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil d'administration du 24 juin 2021,

Ci-après dénommée la « CAF »,

d'autre part,

Le Département et La CAF sont ci-après dénommés individuellement « la partie » et ensemble « les parties ».

Préambule

Le 6 novembre 2020, les parties ont conclu une convention (ci-après dénommée « la convention initiale »), en application de l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, afin de définir le montant et les modalités du concours financier de la CAF au Fonds d'Aide aux Jeunes du Département (FAJ) et à l'Aide à l'Autonomie des Étudiants.

Celle-ci à une durée de 3 ans. Elle expire en 2022

Aux termes de son article 6, il est prévu qu' « un avenant sera établi chaque année pour définir le montant de la contribution de la CAF».

Le 28 juin 2022, le Conseil d'Administration de la CAF a fixé le montant de sa contribution pour l'année 2022.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure le présent avenant n° 3 à la convention initiale.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la contribution financière de la CAF, au FAJ, pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

La CAF contribue à hauteur de 120 000€ au pour l'année 2020, selon la répartition suivante :

- Aide à l'Autonomie des Etudiants 70 000€
- Fonds d'Aide aux Jeunes 50 000€

La CAF contribue à hauteur de 50 000€, pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes.

La CAF contribue à hauteur de 193 000€ au pour l'année 2022, selon la répartition suivante :

- Aide à l'Autonomie des Etudiants 153 000€**
- Fonds d'Aide aux Jeunes 40 000€**

Cette somme sera versée après émission d'un titre de recette et sous réserve de transmission des pièces justificatives suivantes :

Budget prévisionnel 2022
Rapport d'activité 2021
Bilan financier 2021

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D’EFFET DE L’AVENANT

L’avenant est conclu pour l’année 2022 et prend effet à compter de sa notification par le Département à la CAF.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l’objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s’appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d’instruire le présent avenant, conformément aux dispositions l’article L.3211-1 du code général des collectivités territoriales, et L.263-3 du Code de l’Action Sociale et des Familles,
- aux agents de la paierie départementale du Cher, d’exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d’établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d’évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l’observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l’instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n’excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d’un droit d’accès, de rectification, d’effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d’un droit d’opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 9 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

<p>Pour le Département, Pour le Président du Conseil départemental,</p> <p>Emmanuel RIOTTE</p>	<p>Pour La Caisse d'allocations Familiales du Cher, Le Directeur,</p> <p>Jérémie AUDOIN</p>
--	---

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant,
- aux agents de la paierie départemental du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 septembre 2022

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. BAGOT à Mme CHESTIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
Mme DULUC à M. RIOTTE
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
M. METTRE à Mme FELIX

POINT N° 39

GARANTIES D'EMPRUNTS
Avenant n°1 à la convention
pour la reconstruction de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Les Cèdres à HENRICHEMONT

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;



Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu sa délibération n° CP 46/2021 du 29 mars 2021, approuvant l'attribution à l'EHPAD les Cèdres, d'une garantie d'emprunts à hauteur de 70 % pour l'octroi de deux prêts proposés par La Banque Postale, nécessaires à l'opération de reconstruction sur la commune d'HENRICHEMONT d'une structure d'accueil pour personnes âgées dépendantes de 76 lits ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions, notamment celles en matière financière et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les conditions particulières et générales initiales proposées par La Banque Postale dans son contrat de prêt locatif social (PLS) de 5 M€ émis le 15 octobre 2020 et référencé LBP-00011103 ;

Vu les conditions particulières et générales initiales proposées par La Banque Postale dans son contrat de prêt complémentaire de 0,8 M€ émis le 15 octobre 2020 et référencé LBP-00011140 ;

Vu les nouvelles caractéristiques financières et commerciales proposées par La Banque Postale dans son avenant n° 1 au contrat référencé LBP-00011103 approuvées par l'EHPAD les Cèdres le 13 juin 2022, ci-annexé ;

Vu les nouvelles caractéristiques financières et commerciales proposées par La Banque Postale dans son avenant n° 1 au contrat référencé LBP-00011140 approuvées par l'EHPAD les Cèdres le 13 juin 2022, ci-annexé ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant n° 1 à la convention initiale qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par l'EHPAD Les Cèdres auprès du Département afin d'obtenir la pérennisation de sa garantie d'emprunts précédemment accordée, afin de pouvoir bénéficier pour les deux prêts sus-cités d'un nouveau mode d'amortissement calculé sur la base d'un capital constant ;

Considérant que les nouvelles modalités offertes par La Banque Postale sont plus avantageuses que celles initialement souscrites et permettront à l'EHPAD Les Cèdres de réaliser un gain en terme de charges d'intérêts ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE



- **de réitérer**, à l'EHPAD Les Cèdres, dans le cadre du réaménagement des conditions particulières des deux contrats de prêt octroyés par La Banque Postale référencés respectivement LBP-00011103 et LBP-00011140, la garantie d'emprunt solidaire préalablement approuvée par le Département à hauteur de 70 % d'un montant global initial de 5 800 000 €, soit une garantie accordée à hauteur de la somme en principal de 4 060 000 € - quatre millions soixante mille euros - majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Les nouvelles propositions commerciales de La Banque Postale, formalisées par deux avenants n° 1 distincts, sont jointes en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Ces prêts sont destinés à financer la reconstruction d'un nouvel EHPAD à HENRICHEMONT.

- **d'abroger** les éléments modifiés et **d'approuver** les nouvelles dispositions des deux tranches obligatoires respectives, comme suit :

Caractéristiques	PLS LBP-00011103	
	Initiales	Avenant n°1
Montant	5 000 000 €	5 000 000 €
Index	Livret A ¹ + 1,05 %	Livret A ¹ + 1,05 %
consolidation	01/02/2023	01/02/2023
Durée d'amortissement	30 ans	30 ans
Périodicité des échéances	trimestrielle	trimestrielle
Mode d'amortissement	progressif	capital constant
Type cautionnement	solidaire	solidaire
Frais de dossier	5 000 €	5 000 €
Frais d'avenant	/	7 500 €
Date d'entrée en vigueur de l'avenant	/	01/02/2023

¹ Index du Livret A susceptible de varier.



Caractéristiques	Prêt complémentaire LBP-00011140	
	Initiales	Avenant n°1
Montant	800 000 €	800 000 €
Index	Fixe à 0,51 %	Fixe à 0,73 %
consolidation	15/12/2022	15/12/2022
Durée d'amortissement	10 ans	10 ans
Périodicité des échéances	trimestrielle	trimestrielle
Mode d'amortissement	échéances constantes	capital constant
Type cautionnement	solidaire	solidaire
Frais de dossier	800 €	800 €
Frais d'avenant	/	1 200 €
Date d'entrée en vigueur de l'avenant	/	15/12/2022

Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de La Banque Postale, la collectivité s'engage à se substituer à l'EHPAD Les Cèdres pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les autres termes des deux contrats de prêt initiaux, restent inchangés.

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de garantie d'emprunt avec l'EHPAD Les Cèdres, joint en annexe,

- d'autoriser le président à signer cet avenant et tout autre document correspondant,



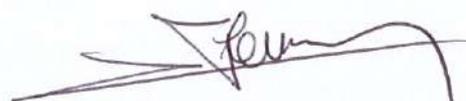
- **de s'engager** pendant toute la durée des contrats de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ceux-ci.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 26 SEP. 2022

Acte publié le : 26 SEP. 2022





AVENANT N°1

Cet avenant constitue un tout indissociable avec les conditions particulières et les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale émises le 15/10/2020.

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00011103

Date de signature des conditions particulières : 10/11/2020

Prêteur : LA BANQUE POSTALE

Société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645, ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

Emprunteur : EHPAD RESIDENCE DES CEDRES

Établissement public local social et médico-social dont le siège social est situé 9 rue des 4 Nations, 18250 Henrichemont, immatriculé sous le numéro 261 800 148, représenté par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Les termes utilisés dans le présent Avenant n°1, y compris dans l'exposé préalable, et commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans la Convention.

"Avenant n°1" désigne le présent avenant à la Convention.

"Convention" désigne la Convention de prêt LBP-00011103, dans sa rédaction issue du présent Avenant n°1.

"Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°1" désigne la date du 01/02/2023

Les principes d'interprétation énumérés dans la Convention s'appliquent au présent Avenant n°1.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Direction et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 023 424

Page 1 sur 3

C1 - Interne

LB
Gee

PREAMBULE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- 1- Les parties ont conclu en date du 10/11/2020 une Convention n° LBP-00011103 d'un montant maximum de 5 000 000 EUR (Cinq millions d'euros), pour une durée de 32 ans ayant pour objet le financement de la construction du nouvel EHPAD situé à Henrichemont (18) destinés à faire l'objet de contrat de location sous conditions de ressources (PLS).
- 2- A la suite d'un accord les parties sont convenues de modifier la Convention conformément aux termes du présent Avenant n°1.

MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La Convention est modifiée comme suit, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°1, date à laquelle la Convention telle que modifiée s'applique entre les Parties.

TRANCHE OBLIGATOIRE SUR INDEX LIVRET A DU 01/02/2023 au 01/02/2053

- Mode d'amortissement : Amortissement Constant

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur de l'Avenant n°1 est soumise à la production par l'Emprunteur au Prêteur au plus tard le 16/06/2022 des documents suivants :

- un exemplaire original du présent Avenant n°1 dûment paraphé et signé par le représentant dûment habilité de l'Emprunteur ;
- un extrait certifié conforme du registre des délibérations ayant nommé le signataire de l'Avenant n°1 ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions ;
- la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'Emprunteur, exécutoire et transmise au contrôle de légalité le cas échéant à la date de signature du présent Avenant n°1 par le représentant dûment habilité de l'Emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- le paiement des frais relatifs à l'Avenant n°1.

La non-production au plus tard le 21/11/2022 entrainera l'exigibilité anticipée du prêt :

- la copie de la délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de chaque Caution ainsi qu'une copie des délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires de chaque Caution.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global de la Convention modifiée par le présent Avenant n°1 ressort à 2,06% par an, soit pour une période d'une durée de 3 mois un taux période de 0,515%. Le TEG est donné à titre indicatif à la date du 12/05/2022 selon l'hypothèse d'un capital restant dû de 5 000 000€ (Cinq millions d'euros). Comme indiqué dans les Conditions Générales, le TEG ci-dessus mentionné est donné à titre indicatif sur la base des hypothèses visées ci-dessus et ne saurait en aucun cas lier le Prêteur pour l'avenir.

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Direction et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 023 424

Page 2 sur 3

C1 - Interne

LB

CEO

ECHEANCIER

L'Echéancier actualisé des stipulations du présent Avenant n°1 figure en Annexe 1.

FRAIS D'AVENANT

L'Emprunteur sera redevable envers le Prêteur des frais liés à la mise en place du présent Avenant n°1 d'un montant équivalent à 0,15% du montant du prêt, soit 7 500€ (Sept mille cinq cents euros) payables au Prêteur au plus tard à la date de la signature du présent Avenant n°1.

AUTRES DISPOSITIONS

Les déclarations faites par l'Emprunteur à la Convention sont réitérées par ce dernier à la date de signature de l'Avenant n°1

Le présent Avenant n°1 s'effectue sans novation et fait partie intégrante de la Convention.

Toutes les stipulations de la Convention et de ses annexes, autres que celles modifiées par le présent Avenant n°1 conservent leur plein effet.

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de l'Avenant n°1 est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Le présent Avenant n°1 est soumis au droit français.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent Avenant n°1, les parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes et il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal de grande instance

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

A HENRICHEMONT le 13/06/2022

Pour l'Emprunteur :

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

(signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

Lu et approuvé.
Mme BRAY Anne

Directrice
EHPAD les Cèdres
9 rue des quatre Nations
18250 HENRICHEMONT
Tél. : 02 48 26 70 28
Fax : 02 48 29 77 69
Finess : 18 000 013 5
Siret : 261 800 148 00015

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75275 Paris Cedex 6

Pour le Prêteur :

Guillaume DE LUGET
Responsable Middle Office Financement

Société Anonyme à Direction et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 023 424

Page 3 sur 3

C1 - Interne

LB

ANNEXE 1 : TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Date	Débloctage	Capital	Intérêts	Frais	Total	Encours
01/02/2023	5 000 000,00	0,00	0,00	7 500,00	7 500,00	5 000 000,00
01/05/2023	0,00	41 666,67	25 625,00	0,00	67 291,67	4 958 333,33
01/08/2023	0,00	41 666,67	25 411,46	0,00	67 078,13	4 916 666,66
01/11/2023	0,00	41 666,67	25 197,92	0,00	66 864,59	4 874 999,99
01/02/2024	0,00	41 666,67	24 984,37	0,00	66 651,04	4 833 333,32
01/05/2024	0,00	41 666,67	24 770,83	0,00	66 437,50	4 791 666,65
01/08/2024	0,00	41 666,67	24 557,29	0,00	66 223,96	4 749 999,98
01/11/2024	0,00	41 666,67	24 343,75	0,00	66 010,42	4 708 333,31
01/02/2025	0,00	41 666,67	24 130,21	0,00	65 796,88	4 666 666,64
01/05/2025	0,00	41 666,67	23 916,67	0,00	65 583,34	4 624 999,97
01/08/2025	0,00	41 666,67	23 703,12	0,00	65 369,79	4 583 333,30
01/11/2025	0,00	41 666,67	23 489,58	0,00	65 156,25	4 541 666,63
01/02/2026	0,00	41 666,67	23 276,04	0,00	64 942,71	4 499 999,96
01/05/2026	0,00	41 666,67	23 062,50	0,00	64 729,17	4 458 333,29
01/08/2026	0,00	41 666,67	22 848,96	0,00	64 515,63	4 416 666,62
01/11/2026	0,00	41 666,67	22 635,42	0,00	64 302,09	4 374 999,95
01/02/2027	0,00	41 666,67	22 421,87	0,00	64 088,54	4 333 333,28
01/05/2027	0,00	41 666,67	22 208,33	0,00	63 875,00	4 291 666,61
01/08/2027	0,00	41 666,67	21 994,79	0,00	63 661,46	4 249 999,94
01/11/2027	0,00	41 666,67	21 781,25	0,00	63 447,92	4 208 333,27
01/02/2028	0,00	41 666,67	21 567,71	0,00	63 234,38	4 166 666,60
01/05/2028	0,00	41 666,67	21 354,17	0,00	63 020,84	4 124 999,93
01/08/2028	0,00	41 666,67	21 140,62	0,00	62 807,29	4 083 333,26
01/11/2028	0,00	41 666,67	20 927,08	0,00	62 593,75	4 041 666,59
01/02/2029	0,00	41 666,67	20 713,54	0,00	62 380,21	3 999 999,92
01/05/2029	0,00	41 666,67	20 500,00	0,00	62 166,67	3 958 333,25
01/08/2029	0,00	41 666,67	20 286,46	0,00	61 953,13	3 916 666,58
01/11/2029	0,00	41 666,67	20 072,92	0,00	61 739,59	3 874 999,91
01/02/2030	0,00	41 666,67	19 859,37	0,00	61 526,04	3 833 333,24
01/05/2030	0,00	41 666,67	19 645,83	0,00	61 312,50	3 791 666,57

LB
Gee

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Frais	Total	Encours
01/08/2030	0,00	41 666,67	19 432,29	0,00	61 098,96	3 749 999,90
01/11/2030	0,00	41 666,67	19 218,75	0,00	60 885,42	3 708 333,23
01/02/2031	0,00	41 666,67	19 005,21	0,00	60 671,88	3 666 666,56
01/05/2031	0,00	41 666,67	18 791,67	0,00	60 458,34	3 624 999,89
01/08/2031	0,00	41 666,67	18 578,12	0,00	60 244,79	3 583 333,22
01/11/2031	0,00	41 666,67	18 364,58	0,00	60 031,25	3 541 666,55
01/02/2032	0,00	41 666,67	18 151,04	0,00	59 817,71	3 499 999,88
01/05/2032	0,00	41 666,67	17 937,50	0,00	59 604,17	3 458 333,21
01/08/2032	0,00	41 666,67	17 723,96	0,00	59 390,63	3 416 666,54
01/11/2032	0,00	41 666,67	17 510,42	0,00	59 177,09	3 374 999,87
01/02/2033	0,00	41 666,67	17 296,87	0,00	58 963,54	3 333 333,20
01/05/2033	0,00	41 666,67	17 083,33	0,00	58 750,00	3 291 666,53
01/08/2033	0,00	41 666,67	16 869,79	0,00	58 536,46	3 249 999,86
01/11/2033	0,00	41 666,67	16 656,25	0,00	58 322,92	3 208 333,19
01/02/2034	0,00	41 666,67	16 442,71	0,00	58 109,38	3 166 666,52
01/05/2034	0,00	41 666,67	16 229,17	0,00	57 895,84	3 124 999,85
01/08/2034	0,00	41 666,67	16 015,62	0,00	57 682,29	3 083 333,18
01/11/2034	0,00	41 666,67	15 802,08	0,00	57 468,75	3 041 666,51
01/02/2035	0,00	41 666,67	15 588,54	0,00	57 255,21	2 999 999,84
01/05/2035	0,00	41 666,67	15 375,00	0,00	57 041,67	2 958 333,17
01/08/2035	0,00	41 666,67	15 161,46	0,00	56 828,13	2 916 666,50
01/11/2035	0,00	41 666,67	14 947,92	0,00	56 614,59	2 874 999,83
01/02/2036	0,00	41 666,67	14 734,37	0,00	56 401,04	2 833 333,16
01/05/2036	0,00	41 666,67	14 520,83	0,00	56 187,50	2 791 666,49
01/08/2036	0,00	41 666,67	14 307,29	0,00	55 973,96	2 749 999,82
01/11/2036	0,00	41 666,67	14 093,75	0,00	55 760,42	2 708 333,15
01/02/2037	0,00	41 666,67	13 880,21	0,00	55 546,88	2 666 666,48
01/05/2037	0,00	41 666,67	13 666,67	0,00	55 333,34	2 624 999,81
01/08/2037	0,00	41 666,67	13 453,12	0,00	55 119,79	2 583 333,14
01/11/2037	0,00	41 666,67	13 239,58	0,00	54 906,25	2 541 666,47
01/02/2038	0,00	41 666,67	13 026,04	0,00	54 692,71	2 499 999,80

Date	Débloqué	Capital	Intérêts	Frais	Total	Encours
01/05/2038	0,00	41 666,67	12 812,50	0,00	54 479,17	2 458 333,13
01/08/2038	0,00	41 666,67	12 598,96	0,00	54 265,63	2 416 666,46
01/11/2038	0,00	41 666,67	12 385,42	0,00	54 052,09	2 374 999,79
01/02/2039	0,00	41 666,67	12 171,87	0,00	53 838,54	2 333 333,12
01/05/2039	0,00	41 666,67	11 958,33	0,00	53 625,00	2 291 666,45
01/08/2039	0,00	41 666,67	11 744,79	0,00	53 411,46	2 249 999,78
01/11/2039	0,00	41 666,67	11 531,25	0,00	53 197,92	2 208 333,11
01/02/2040	0,00	41 666,67	11 317,71	0,00	52 984,38	2 166 666,44
01/05/2040	0,00	41 666,67	11 104,17	0,00	52 770,84	2 124 999,77
01/08/2040	0,00	41 666,67	10 890,62	0,00	52 557,29	2 083 333,10
01/11/2040	0,00	41 666,67	10 677,08	0,00	52 343,75	2 041 666,43
01/02/2041	0,00	41 666,67	10 463,54	0,00	52 130,21	1 999 999,76
01/05/2041	0,00	41 666,67	10 250,00	0,00	51 916,67	1 958 333,09
01/08/2041	0,00	41 666,67	10 036,46	0,00	51 703,13	1 916 666,42
01/11/2041	0,00	41 666,67	9 822,92	0,00	51 489,59	1 874 999,75
01/02/2042	0,00	41 666,67	9 609,37	0,00	51 276,04	1 833 333,08
01/05/2042	0,00	41 666,67	9 395,83	0,00	51 062,50	1 791 666,41
01/08/2042	0,00	41 666,67	9 182,29	0,00	50 848,96	1 749 999,74
01/11/2042	0,00	41 666,67	8 968,75	0,00	50 635,42	1 708 333,07
01/02/2043	0,00	41 666,67	8 755,21	0,00	50 421,88	1 666 666,40
01/05/2043	0,00	41 666,67	8 541,67	0,00	50 208,34	1 624 999,73
01/08/2043	0,00	41 666,67	8 328,12	0,00	49 994,79	1 583 333,06
01/11/2043	0,00	41 666,67	8 114,58	0,00	49 781,25	1 541 666,39
01/02/2044	0,00	41 666,67	7 901,04	0,00	49 567,71	1 499 999,72
01/05/2044	0,00	41 666,67	7 687,50	0,00	49 354,17	1 458 333,05
01/08/2044	0,00	41 666,67	7 473,96	0,00	49 140,63	1 416 666,38
01/11/2044	0,00	41 666,67	7 260,42	0,00	48 927,09	1 374 999,71
01/02/2045	0,00	41 666,67	7 046,87	0,00	48 713,54	1 333 333,04
01/05/2045	0,00	41 666,67	6 833,33	0,00	48 500,00	1 291 666,37
01/08/2045	0,00	41 666,67	6 619,79	0,00	48 286,46	1 249 999,70
01/11/2045	0,00	41 666,67	6 406,25	0,00	48 072,92	1 208 333,03

LB
GEO

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Frais	Total	Encours
01/02/2046	0,00	41 666,67	6 192,71	0,00	47 859,38	1 166 666,36
01/05/2046	0,00	41 666,67	5 979,17	0,00	47 645,84	1 124 999,69
01/08/2046	0,00	41 666,67	5 765,62	0,00	47 432,29	1 083 333,02
01/11/2046	0,00	41 666,67	5 552,08	0,00	47 218,75	1 041 666,35
01/02/2047	0,00	41 666,67	5 338,54	0,00	47 005,21	999 999,68
01/05/2047	0,00	41 666,67	5 125,00	0,00	46 791,67	958 333,01
01/08/2047	0,00	41 666,67	4 911,46	0,00	46 578,13	916 666,34
01/11/2047	0,00	41 666,67	4 697,91	0,00	46 364,58	874 999,67
01/02/2048	0,00	41 666,67	4 484,37	0,00	46 151,04	833 333,00
01/05/2048	0,00	41 666,67	4 270,83	0,00	45 937,50	791 666,33
01/08/2048	0,00	41 666,67	4 057,29	0,00	45 723,96	749 999,66
01/11/2048	0,00	41 666,67	3 843,75	0,00	45 510,42	708 332,99
01/02/2049	0,00	41 666,67	3 630,21	0,00	45 296,88	666 666,32
01/05/2049	0,00	41 666,67	3 416,66	0,00	45 083,33	624 999,65
01/08/2049	0,00	41 666,67	3 203,12	0,00	44 869,79	583 332,98
01/11/2049	0,00	41 666,67	2 989,58	0,00	44 656,25	541 666,31
01/02/2050	0,00	41 666,67	2 776,04	0,00	44 442,71	499 999,64
01/05/2050	0,00	41 666,67	2 562,50	0,00	44 229,17	458 332,97
01/08/2050	0,00	41 666,67	2 348,96	0,00	44 015,63	416 666,30
01/11/2050	0,00	41 666,67	2 135,41	0,00	43 802,08	374 999,63
01/02/2051	0,00	41 666,67	1 921,87	0,00	43 588,54	333 332,96
01/05/2051	0,00	41 666,67	1 708,33	0,00	43 375,00	291 666,29
01/08/2051	0,00	41 666,67	1 494,79	0,00	43 161,46	249 999,62
01/11/2051	0,00	41 666,67	1 281,25	0,00	42 947,92	208 332,95
01/02/2052	0,00	41 666,67	1 067,71	0,00	42 734,38	166 666,28
01/05/2052	0,00	41 666,67	854,16	0,00	42 520,83	124 999,61
01/08/2052	0,00	41 666,67	640,62	0,00	42 307,29	83 332,94
01/11/2052	0,00	41 666,67	427,08	0,00	42 093,75	41 666,27
01/02/2053	0,00	41 666,27	213,54	0,00	41 879,81	0,00

Total	5 000 000,00	5 000 000,00	1 650 312,36	7 500,00	6 557 812,36
--------------	---------------------	---------------------	---------------------	-----------------	---------------------

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Direction et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 023 424

Page 7 sur 3

C1 - Interne

LB 



AVENANT N°1

Cet avenant constitue un tout indissociable avec les conditions particulières et les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale émises le 21/10/2020.

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00011140

Date de signature des conditions particulières : 10/11/2020

Prêteur : LA BANQUE POSTALE

Société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645, ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

Emprunteur : EHPAD RESIDENCE DES CEDRES

Établissement public local social et médico-social dont le siège social est situé 9 rue des 4 Nations, 18250 Henrichemont, immatriculé sous le numéro 261 800 148, représenté par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Les termes utilisés dans le présent Avenant n°1, y compris dans l'exposé préalable, et commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans la Convention.

"Avenant n°1" désigne le présent avenant à la Convention.

"Convention" désigne la Convention de prêt LBP-00011140, dans sa rédaction issue du présent Avenant n°1.

"Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°1" désigne la date du 15/12/2022.

Les principes d'interprétation énumérés dans la Convention s'appliquent au présent Avenant n°1.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Direction et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 023 424

Page 1 sur 3

C1 - Interne

LB GAO

PREAMBULE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- 1- Les parties ont conclu en date du 10/11/2020 une Convention n° LBP-00011140 d'un montant maximum de 800 000 EUR (Huit cent mille euros), pour une durée de 12 ans ayant pour objet le financement de la reconstruction de l'EHPAD sur la commune d'Henrichemont (prêt complémentaire à un prêt PLS).
- 2- A la suite d'un accord les parties sont convenues de modifier la Convention conformément aux termes du présent Avenant n°1.

MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La Convention est modifiée comme suit, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°1, date à laquelle la Convention telle que modifiée s'applique entre les Parties.

Tranche obligatoire A TAUX FIXE du 15/12/2022 au 15/12/2032

- Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 0,73 %
- Mode d'amortissement : Amortissement Constant

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur de l'Avenant n°1 est soumise à la production par l'Emprunteur au Prêteur au plus tard le 16/06/2022 des documents suivants :

- un exemplaire original du présent Avenant n°1 dûment paraphé et signé par le représentant dûment habilité de l'Emprunteur ;
- un extrait certifié conforme du registre des délibérations ayant nommé le signataire de l'Avenant n°1 ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions ;
- la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'Emprunteur, exécutoire et transmise au contrôle de légalité le cas échéant à la date de signature du présent Avenant n°1 par le représentant dûment habilité de l'Emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- le paiement des frais relatifs à l'Avenant n°1.

La non-production au plus tard le 21/11/2022 entrainera l'exigibilité anticipée du prêt :

- la copie de la délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de chaque Caution ainsi qu'une copie des délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires de chaque Caution.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global de la Convention modifiée par le présent Avenant n°1 ressort à 0,76% par an, soit pour une période d'une durée de 3 mois un taux période de 0,190%. Le TEG est donné à titre indicatif à la date du 29/04/2022 selon l'hypothèse d'un capital restant dû de 800 000€ (Huit cent mille euros). Comme indiqué dans les

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Direction et Conseil de Surveillance, au capital de 6 595 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 023 424

Page 2 sur 3

C1 - Interne

LB 

Conditions Générales, le TEG ci-dessus mentionné est donné à titre indicatif sur la base des hypothèses visées ci-dessus et ne saurait en aucun cas lier le Prêteur pour l'avenir.

ECHÉANCIER

L'Echéancier actualisé des stipulations du présent Avenant n°1 figure en Annexe 1.

FRAIS D'AVENANT

L'Emprunteur sera redevable envers le Prêteur des frais liés à la mise en place du présent Avenant n°1 d'un montant équivalent à 0,15% du montant du prêt, soit 1 200€ (Mille deux cents euros) payables au Prêteur au plus tard à la date de la signature du présent Avenant n°1.

AUTRES DISPOSITIONS

Les déclarations faites par l'Emprunteur à la Convention sont réitérées par ce dernier à la date de signature de l'Avenant n°1

Le présent Avenant n°1 s'effectue sans novation et fait partie intégrante de la Convention.

Toutes les stipulations de la Convention et de ses annexes, autres que celles modifiées par le présent Avenant n°1 conservent leur plein effet.

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de l'Avenant n°1 est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Le présent Avenant n°1 est soumis au droit français.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent Avenant n°1, les parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes et il est expressément fait attribution de compétence au tribunal de grande instance.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

A HENRICHEMONT le 13/06/2022

Pour l'Emprunteur :

Nom et qualité du signataire :
Cachet et signature :

(signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

Lu et approuvé
Mme BRAY Laurence
Directrice
EHPAD les Cèdres

9 rue des quatre Nations
18250 HENRICHEMONT
Tél. : 02 48 26 70 28
Fax : 02 48 29 77 69
Finess : 18 000 013 5
Siret : 261 800 148 09015

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75276 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Direction et Conseil de Surveillance, au capital de 8 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 023 424

Pour le Prêteur :

Guillaume DE LUGET
Responsable Middle Office Financement

ANNEXE 1 : TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Frais	Total	Encours
15/12/2022	800 000,00	0,00	0,00	1 200,00	1 200,00	800 000,00
15/03/2023	0,00	20 000,00	1 460,00	0,00	21 460,00	780 000,00
15/06/2023	0,00	20 000,00	1 423,50	0,00	21 423,50	760 000,00
15/09/2023	0,00	20 000,00	1 387,00	0,00	21 387,00	740 000,00
15/12/2023	0,00	20 000,00	1 350,50	0,00	21 350,50	720 000,00
15/03/2024	0,00	20 000,00	1 314,00	0,00	21 314,00	700 000,00
15/06/2024	0,00	20 000,00	1 277,50	0,00	21 277,50	680 000,00
15/09/2024	0,00	20 000,00	1 241,00	0,00	21 241,00	660 000,00
15/12/2024	0,00	20 000,00	1 204,50	0,00	21 204,50	640 000,00
15/03/2025	0,00	20 000,00	1 168,00	0,00	21 168,00	620 000,00
15/06/2025	0,00	20 000,00	1 131,50	0,00	21 131,50	600 000,00
15/09/2025	0,00	20 000,00	1 095,00	0,00	21 095,00	580 000,00
15/12/2025	0,00	20 000,00	1 058,50	0,00	21 058,50	560 000,00
15/03/2026	0,00	20 000,00	1 022,00	0,00	21 022,00	540 000,00
15/06/2026	0,00	20 000,00	985,50	0,00	20 985,50	520 000,00
15/09/2026	0,00	20 000,00	949,00	0,00	20 949,00	500 000,00
15/12/2026	0,00	20 000,00	912,50	0,00	20 912,50	480 000,00
15/03/2027	0,00	20 000,00	876,00	0,00	20 876,00	460 000,00
15/06/2027	0,00	20 000,00	839,50	0,00	20 839,50	440 000,00
15/09/2027	0,00	20 000,00	803,00	0,00	20 803,00	420 000,00
15/12/2027	0,00	20 000,00	766,50	0,00	20 766,50	400 000,00
15/03/2028	0,00	20 000,00	730,00	0,00	20 730,00	380 000,00
15/06/2028	0,00	20 000,00	693,50	0,00	20 693,50	360 000,00
15/09/2028	0,00	20 000,00	657,00	0,00	20 657,00	340 000,00
15/12/2028	0,00	20 000,00	620,50	0,00	20 620,50	320 000,00
15/03/2029	0,00	20 000,00	584,00	0,00	20 584,00	300 000,00
15/06/2029	0,00	20 000,00	547,50	0,00	20 547,50	280 000,00
15/09/2029	0,00	20 000,00	511,00	0,00	20 511,00	260 000,00

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Direction et Conseil de Surveillance, au capital de € 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 845
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 023 424

Page 4 sur 3

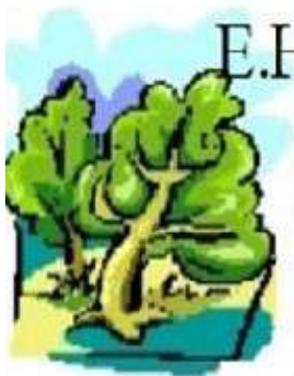
C1 - Interne

LB

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Frais	Total	Encours
15/12/2029	0,00	20 000,00	474,50	0,00	20 474,50	240 000,00
15/03/2030	0,00	20 000,00	438,00	0,00	20 438,00	220 000,00
15/06/2030	0,00	20 000,00	401,50	0,00	20 401,50	200 000,00
15/09/2030	0,00	20 000,00	365,00	0,00	20 365,00	180 000,00
15/12/2030	0,00	20 000,00	328,50	0,00	20 328,50	160 000,00
15/03/2031	0,00	20 000,00	292,00	0,00	20 292,00	140 000,00
15/06/2031	0,00	20 000,00	255,50	0,00	20 255,50	120 000,00
15/09/2031	0,00	20 000,00	219,00	0,00	20 219,00	100 000,00
15/12/2031	0,00	20 000,00	182,50	0,00	20 182,50	80 000,00
15/03/2032	0,00	20 000,00	146,00	0,00	20 146,00	60 000,00
15/06/2032	0,00	20 000,00	109,50	0,00	20 109,50	40 000,00
15/09/2032	0,00	20 000,00	73,00	0,00	20 073,00	20 000,00
15/12/2032	0,00	20 000,00	36,50	0,00	20 036,50	0,00

Total	800 000,00	800 000,00	29 930,00	1 200,00	831 130,00	
--------------	-------------------	-------------------	------------------	-----------------	-------------------	--

LB
Cec



E.H.P.A.D. « les cèdres »



Avenant N°1
Convention de garantie d'emprunts
Reconstruction de l'Établissement d'Hébergement
pour Personnes Âgées Dépendantes
« Les Cèdres »
à HENRICHEMONT

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente n° CP XX/2022 en date du 19 septembre 2022,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et,

L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES LES CÈDRES, n° Siret 261 800 148 00015, dont le siège se situe 9 rue des Quatre Nations 18 250 HENRICHEMONT, représentée par Madame Laurence BRAY agissant en sa qualité de Directrice dûment habilitée à cet effet,

Ci-après, dénommé, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Afin de réaliser des économies budgétaires et d'optimiser le calcul du tarif journalier des séjours, le bénéficiaire a sollicité La Banque Postale pour obtenir un réaménagement des conditions particulières (nouveau mode d'amortissement) du Prêt Locatif Social (PLS) de 5 000 000 € et du prêt complémentaire de 800 000 € souscrits en novembre 2020, pour financer l'opération de construction d'un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 76 lits sur la commune d'Henrichemont.

Le capital, les intérêts ainsi que les frais et accessoires éventuels de ces 2 prêts sont actuellement couverts à hauteur de 70 % par la garantie du Département conformément à la délibération n° CP 46/2021 prise par la Commission permanente réunie le 29 mars 2021.

Aussi, le bénéficiaire sollicite le Département afin que celui-ci pérennise son engagement en sa qualité de caution pour pouvoir mener à bien son opération de réaménagement du PLS référencé LBP-00011103 et du prêt complémentaire référencé LBP-00011140.

Article 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de réitérer la dite garantie à hauteur d'une quotité de **70 %**, et d'acter les nouvelles caractéristiques financières proposées par La Banque Postale par avenant n° 1 au PLS LBP-00011103 et par avenant n°1 au prêt complémentaire LBP-00011140.

Article 2 - ARTICLE MODIFIÉ

L'article 1^{er} de la convention initiale est modifié comme suit :

Caractéristiques	PLS LBP-00011103	
	Initiales	Avenant n°1
Montant	5 000 000 €	5 000 000 €
Index	Livret A ¹ + 1,05 %	Livret A ¹ + 1,05 %
consolidation	01/02/2023	01/02/2023
Durée d'amortissement	30 ans	30 ans
Périodicité des échéances	trimestrielle	trimestrielle
Mode d'amortissement	progressif	capital constant
Type cautionnement	solidaire	solidaire
Frais de dossier	5 000 €	5 000 €
Frais d'avenant	/	7 500 €
Date d'entrée en vigueur de l'avenant	/	01/02/2023

¹ Index du Livret A susceptible de varier.

Caractéristiques	Prêt complémentaire LBP-00011140	
	Initiales	Avenant n°1
Montant	800 000 €	800 000 €
Index	Fixe à 0,51 %	Fixe à 0,73 %
consolidation	15/12/2022	15/12/2022
Durée d'amortissement	10 ans	10 ans
Périodicité des échéances	trimestrielle	trimestrielle
Mode d'amortissement	échéances constantes	capital constant
Type cautionnement	solidaire	solidaire
Frais de dossier	800 €	800 €
Frais d'avenant	/	1 200 €
Date d'entrée en vigueur de l'avenant	/	15/12/2022

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de La Banque Postale, la collectivité s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les autres termes des 2 contrats de prêt initiaux, restent inchangés.

Les conditions intégrales de chaque modification sont stipulées par deux avenants distincts formellement établis par La Banque Postale.

Les dispositions afférentes aux avenants sus-cités abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale entre le bénéficiaire et le Département.

Article 3 - ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – DATE D’EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Article 5 – CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme pour les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 12 de la convention initiale.

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges	Fait à Henrichemont
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	L'EHPAD Les Cèdres
Pour Le Président et par délégation, Le 7 ^e vice-président du Conseil départemental	La Directrice,
Philippe CHARRETTE	Laurence BRAY

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 19 septembre 2022

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : M. BAGOT à Mme CHESTIER
Mme CIRRE à M. CHARRETTE
Mme DULUC à M. RIOTTE
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED
M. METTRE à Mme FELIX

POINT N° 46

**GARANTIE D'EMPRUNT
VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER
Réhabilitation de 36 logements
rue Gustave Flourens à VIERZON
Régularisations**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions, notamment celles en matière financière et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD-282/2021 du Conseil départemental du 18 octobre 2021, accordant à Val de Berry – Office public de l'habitat (OPH) du Cher une garantie d'emprunt au regard du contrat de prêt de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) référencé 125525 ;

Vu le caractère caduc du contrat de prêt n° 125525 signé entre Val de Berry – OPH du Cher et la CDC ;

Vu le nouveau contrat de prêt n° 137834 en annexe signé entre Val de Berry – OPH du Cher et la CDC ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que suite à une difficulté administrative rencontrée dans l'instruction du contrat de prêt n° 125525, entre Val de Berry – OPH du Cher et la CDC, ledit contrat est devenu sans objet, avant le versement des fonds ;

Considérant la nouvelle demande formulée par Val de Berry – OPH du Cher auprès du Département afin d'obtenir la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 290 720 €, composé d'une ligne de prêt, souscrit auprès de la CDC et destiné à financer l'opération de réhabilitation complète de 36 logements situés rue Gustave Flourens à VIERZON ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'abroger** la délibération n° AD-282/2021 du Conseil départemental du 18 octobre 2021, accordant à Val de Berry – OPH du Cher une garantie d'emprunt au regard du contrat de prêt de la CDC référencé 125525 dont les termes sont devenus caducs,



- **d'accorder** à Val de Berry - OPH du Cher la garantie du contrat de prêt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 290 720 € souscrit par l'emprunteur auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 137834 constitué d'une ligne de prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 290 720 € - deux cent quatre-vingt-dix mille sept cent vingt euros - majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de réhabilitation de 36 logements situés à VIERZON.



Les caractéristiques financières de ce prêt n° 137834, constitué d'une ligne, sont les suivantes :

Ligne de prêt	Caractéristiques	PAM
	Enveloppe	-
	Ligne de prêt	5496264
	Montant du prêt	290 720 €
	Commission d'instruction	Néant
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période ¹ / TEG	1,60 %
Amortissement	Durée	19 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,60 %
	Taux d'intérêt ¹	1,60 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	DL Double révisabilité limitée
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Val de Berry – OPH du Cher, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

¹ Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat, soit revalorisé à 1 % depuis le 1^{er} février 2022.



Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **de résilier** la précédente convention de garantie d'emprunt en date du 23 novembre 2021, et **d'approuver** la nouvelle version du document, ci-joint, avec Val de Berry – OPH du Cher,

- **d'autoriser** le président à signer cette convention, et tout autre document correspondant,

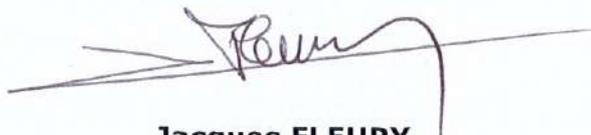
- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Daniel FOURRE, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote, (Emmanuel RIOTTE).

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 26 SEP. 2022

Acte publié le : 26 SEP. 2022





BANQUE des
TERRITOIRES



Exemplaire à conserver

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 137834

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER - n° 000207949

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler

N° de dossier : 118676

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/22
Contrat de prêt n° 137834-Emprunteur n° 000207949

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

132

Paraphes



1/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER, SIREN n°: 271800013, sis(e) 14 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU BP 277 18006 BOURGES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VAL DE BERRY - OPH DU CHER** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Révisés et approuvés
N. de dossier

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération réhabilitation de 36 logements, Parc social public, Réhabilitation de 36 logements situés rue Gustave Flourens 18100 VIERZON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quatre-vingt-dix mille sept-cent-vingt euros (290 720,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix mille sept-cent-vingt euros (290 720,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

na



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/10/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM		
Enveloppe	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5496264		
Montant de la Ligne du Prêt	290 720 €		
Commission d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,6 %		
Phase d'amortissement			
Durée	19 ans		
Index¹	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt²	1,6 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

PLT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

127



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Paraphes

not



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Paraphes

ADT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes

la



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes

KD



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Le 10/05/2018
à Paris

Paraphes

107

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 19/07/2022

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Lemaigre Benoit

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le,

18 juillet 2022

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Rodolphe MASSON

Qualité : Directeur régional adjoint

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Rodolphe Masson
Directeur régional adjoint

Paraphes



Convention de garantie d'emprunts

**VIERZON
Rue Gustave Flourens**

Réhabilitation de 36 logements

Annule et remplace la convention datée du 23 novembre 2021

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de la Commission départementale n° CP xxx /2022 en date du 19 septembre 2022,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, dont le siège se situe 14 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 277, 18006 BOURGES Cedex, représenté par son Directeur Général par intérim, Monsieur Benoît LEMAIGRE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 4 mai 2022,

Ci-après, dénommé, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Suite à un problème administratif rencontré entre le bénéficiaire et la Caisse des dépôts et consignations ayant rendu les termes du contrat de prêt n°125525 caducs, le bénéficiaire a de nouveau sollicité l'organisme bancaire pour financer l'opération de réhabilitation complète de 36 logements situés rue Gustave Flourens à VIERZON.

Pour permettre le renouvellement de l'octroi du prêt de 290 720 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignations sous le contrat n° 137834, le Département garantit cet emprunt en totalité.

Article 1^{er}

La convention datée du 23 novembre 2021 énonçant les conditions de garantie d'emprunt entre le Département et le bénéficiaire, afférant au contrat de prêt de la Caisse des dépôts et consignations référencé 125525, est abrogée et remplacée par le présent document.

Article 2

Cette convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti pour financer l'opération de réhabilitation de 36 logements à VIERZON – rue Gustave Flourens, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Pour l'octroi de ce prêt n° 137834, le Département garantit cet emprunt de 290 720 € à hauteur de 100 %, augmenté dans les mêmes proportions des charges d'intérêts et autres frais.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué d'une ligne, sont les suivantes :

Ligne de prêt	Caractéristiques	PAM
	Enveloppe	-
	Ligne de prêt	5496264
	Montant du prêt	290 720 €
	Commission d'instruction	Néant
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période TEG	1,60 %
Amortissement	Durée	19 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,60 %
	Taux d'intérêt ¹	1,60 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	DL Double révisabilité limitée
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

¹ Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat, soit revalorisé à 1 % depuis le 1^{er} février 2022.

Article 3

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1^{er}, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le **compte de résultat**, le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel de gestion au titre de N-1,
- la délibération du conseil d'administration approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB...).

Article 4

Le compte de résultat comprendra notamment :

Au crédit :

Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :

L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ces comptes, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 5

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs en lieu et place du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 6

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 7

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :

Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :

Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 8

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 9

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 10

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 11

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 12

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 13

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	Val de Berry Office Public de l'Habitat du Cher
Pour Le Président et par délégation, Le 7 ^e vice-président du Conseil départemental	Le Directeur Général par intérim,
Philippe CHARRETTE	Benoît LEMAIGRE